

Contrôleur général des LIEUX de PRIVATION de *Liberté*

Rapport de visite :

29 novembre - 3 décembre 2021 - 2^{ème} visite

Maison d'arrêt de Chambéry

(Savoie)



SYNTHESE

Du 29 novembre au 3 décembre 2021, quatre contrôleurs ont effectué une deuxième visite de la maison d'arrêt de Chambéry dans le département de la Savoie.

La maison d'arrêt est située à proximité du centre-ville de la commune de Chambéry (57 340 habitants), siège du tribunal judiciaire. Elle se situe à 88 kilomètres de Lyon (Rhône), ressort de la cour d'appel et siège de la direction inter-régionale des services pénitentiaires (DISP).

Dotée d'une capacité théorique de quatre-vingt-treize places, dont soixante-trois places pour la MA et trente places pour le QSL, l'établissement a vu sa capacité théorique pour la MA ramenée à cinquante-six places par la DAP, le 1^{er} juin 2021, pour permettre une phase de travaux de rénovation dans le bâtiment de détention. Ainsi l'unité sanitaire, la bibliothèque, les douches collectives, les fenêtres et plusieurs cellules font-ils actuellement l'objet d'une rénovation par tranches successives.

Cent deux personnes détenues étaient hébergées au moment de la visite des contrôleurs, soit un taux d'occupation de 182 %, en très nette hausse par rapport à la visite de 2013. Cette surpopulation chronique affecte les conditions matérielles de détention, particulièrement dans les cellules avec une dégradation accélérée et aggravée par le nombre d'occupants. Qu'il s'agisse du mobilier détérioré ou insuffisant pour le nombre d'occupants d'une cellule, ou bien des sols impossibles à entretenir correctement en raison de l'encombrement par les affaires des personnes détenues, l'état général des cellules s'est dégradé depuis la dernière visite des contrôleurs. Néanmoins, les efforts de la direction, du personnel de surveillance et des services administratifs, pour maintenir un dialogue constant avec la population pénale entretiennent un climat apaisé, en palliant les difficultés quotidiennes et récurrentes que la suroccupation de l'établissement génère de manière mécanique. Au moment de la visite des contrôleurs, une importante phase de travaux de rénovation était en cours visant à rénover entièrement les parloirs, l'unité sanitaire, les douches collectives, la bibliothèque et plusieurs cellules.

Les incidents sont peu nombreux et la gestion de la discipline est fluide, témoignant là encore du souci permanent de dialogue des agents de surveillance avec la population pénale pour résoudre les difficultés rencontrées.

L'unité sanitaire vient de voir ses locaux rénovés mais ne dispose toujours pas d'un espace suffisant pour organiser correctement la prise en charge médicale, en raison de l'exiguïté des locaux pouvant conduire à un manque de confidentialité du secret médical.

L'établissement dispose d'un quartier de semi-liberté moderne et fonctionnel. La préparation à la sortie est effective, notamment en raison d'une bonne synergie entre le juge d'application des peines, une direction pénitentiaire dynamique et des partenaires engagés. Cependant, un défaut de pilotage institutionnel du SPIP vient ralentir les efforts consentis dans l'ensemble.

L'établissement parvient à gérer la surpopulation chronique qu'il maîtrise de manière pragmatique, dynamique et bienveillante, assurant une prise en charge des personnes détenues de façon aussi optimale que ses moyens le permettent.

SYNTHESE DES OBSERVATIONS

BONNES PRATIQUES

Ces pratiques originales qui sont de nature à favoriser le respect des droits des personnes privées de liberté peuvent servir de modèle à d'autres établissements comparables. L'administration est invitée à mettre en œuvre toute mesure utile (circulaire, guide technique, formation, etc.) pour les faire connaître et imiter.

BONNE PRATIQUE 1 22

Les personnes hébergées au QSL peuvent conserver nuit et jour leurs téléphones portables avec eux. Un engagement écrit sur les conditions d'utilisation est signé et respecté.

BONNE PRATIQUE 2 35

Une note de service à caractère opérationnel décrit de manière simple, claire et précise les actions à mettre en œuvre par le personnel de surveillance en vue de prévenir, constater et remédier aux faits de violence.

BONNE PRATIQUE 3 37

Le dossier est transmis à l'avocat choisi ou au secrétariat du barreau, pour un avocat désigné, au moins vingt-quatre heures avant la commission de discipline pour qu'il puisse en prendre connaissance sans qu'il ait à se déplacer.

BONNE PRATIQUE 4 43

Les informations pour rencontrer un visiteur de prison sont traduites en plusieurs langues et les boîtes aux lettres dédiées faciles à identifier au kiosque.

BONNE PRATIQUE 5 60

Le suivi des personnes détenues proposé par l'organisme de formation après la sortie représente un facteur de réinsertion sociale supplémentaire pour les stagiaires.

RECOMMANDATIONS

Ces recommandations justifient un suivi par le ministre qui exerce l'autorité ou la tutelle sur l'établissement visité. Trois ans après la visite, ce ministre sera interrogé par le CGLPL sur les suites données à ces recommandations

RECOMMANDATION 1 17

L'établissement doit disposer des ressources nécessaires à l'accueil, l'hébergement, la prise en charge et la préparation à la sortie des personnes privées de liberté, adaptées à leur nombre réel.

RECOMMANDATION 2 19

Le livret arrivant remis aux personnes intégrant l'établissement doit être complété et amélioré dans sa forme en le rendant plus lisible.

RECOMMANDATION 3 20

Les personnes non francophones, à défaut d'un membre de l'administration parlant leur langue, doivent pouvoir bénéficier du concours d'un interprète professionnel, en particulier pour la notification de documents.

RECOMMANDATION 4 20

Les conditions matérielles dans les cellules au quartier arrivant doivent être améliorées

RECOMMANDATION 5	21
Les personnes prévenues doivent être séparées des personnes condamnées, conformément aux dispositions prévues par le code pénitentiaire.	
RECOMMANDATION 6	24
Il convient de remédier à la suroccupation des cellules qui est un facteur aggravant pour l'état d'hygiène et de salubrité de celles-ci.	
RECOMMANDATION 7	24
Les convictions religieuses et philosophiques des personnes détenues doivent être respectées et un régime alimentaire adapté doit leur être proposé.	
RECOMMANDATION 8	26
Des démarches doivent être entreprises auprès des fournisseurs afin que les commandes soient livrées à dates régulières et dans les délais attendus.	
RECOMMANDATION 9	29
Comme le spécifie l'avis du CGLPL du mois de juin 2020, un accès internet doit être prévu en détention.	
RECOMMANDATION 10	31
L'utilisation des images de vidéosurveillance est à institutionnaliser dans le cadre de l'instruction des dossiers disciplinaires et des audiences de la commission de discipline en l'accompagnant des mesures de formalisation et de traçabilité corrélatives.	
RECOMMANDATION 11	32
Les décisions de fouilles intégrales de l'article 57, alinéa 1 <i>in fine</i> , relevant du régime dérogatoire doivent être formalisées et actualisées dans le cadre d'une instance de l'établissement et notifiées aux intéressés.	
RECOMMANDATION 12	32
La traçabilité des fouilles de l'article 57 doit être améliorée et à tout le moins clarifiée.	
RECOMMANDATION 13	34
Les moyens de contrainte utilisés lors des extractions et transfèrements doivent être proportionnés aux risques et au profil de la personne détenue. Ils doivent être réévalués en fonction d'éléments objectivés et au minimum tous les trois mois.	
RECOMMANDATION 14	34
La présence physique de surveillants pénitentiaires pendant les consultations et examens médicaux constitue une atteinte au secret médical. La surveillance doit être assurée sans leur présence, sauf exception dûment motivée.	
RECOMMANDATION 15	39
Le point d'eau en cellule disciplinaire doit être dissocié des toilettes. Une remise en peinture des cellules, à tout le moins de la cellule 26, est à opérer.	
RECOMMANDATION 16	41
Les personnes écrouées à la suite de violences intrafamiliales ne doivent pas se voir systématiquement refuser tout contact avec leurs proches.	
RECOMMANDATION 17	44
Il convient de mettre en place un espace spécifique pour la pratique des cultes.	
RECOMMANDATION 18	46
Il convient de réinstaurer le point d'accès au droit dans les plus brefs délais.	

RECOMMANDATION 19	48
Le service pénitentiaire d'insertion de probation doit se mettre en relation avec la préfecture et la CIMADE pour faciliter les démarches administratives en vue de l'obtention et du renouvellement des titres de séjour des étrangers dont la situation le nécessite.	
RECOMMANDATION 20	49
Le traitement des requêtes doit faire l'objet d'une traçabilité.	
RECOMMANDATION 21	50
Il convient d'engager, comme prévu, des travaux d'agrandissement de l'unité sanitaire afin de permettre aux professionnels de santé d'échanger en toute confidentialité et d'exercer dans des conditions adaptées.	
RECOMMANDATION 22	58
Les critères de classement au travail doivent être conformes aux dispositions énoncées par l'article D 432-3 du CPP.	
RECOMMANDATION 23	60
Les personnes détenues qui suivent une formation professionnelle doivent être informées de la rémunération qu'elles doivent percevoir en raison de cette activité. Il doit également leur être remis un document relatif au paiement.	
RECOMMANDATION 24	61
Il convient de permettre aux stagiaires en formation professionnelle d'achever leur cursus avant de les transférer dans un autre établissement.	
RECOMMANDATION 25	61
Il convient de mettre en place un entretien systématique pour les arrivants avec la RLE pour le repérage des besoins d'alphabétisation et l'organisation de l'enseignement.	
RECOMMANDATION 26	63
L'accès à internet des personnes détenues doit être organisé afin de leur permettre d'effectuer elles-mêmes, sous contrôle de l'administration pénitentiaire, leurs démarches administratives, de recherche de travail ou de relations avec leur famille, comme le préconise le CGLPL dans son avis du 12 décembre 2019 relatif à l'accès à internet dans les lieux de privation de liberté.	
RECOMMANDATION 27	70
Des démarches doivent être engagées par le SPIP pour identifier des solutions de logement pour les détenus libérables.	

RECOMMANDATIONS PRISES EN COMPTE

Ces recommandations formulées oralement en fin de visite ou inscrites dans le rapport provisoire ont, selon les informations données au CGLPL, déjà été prises en compte par l'établissement visité. Il semble toutefois utile de les rappeler ici pour mémoire, notamment en raison de leur utilité pour des établissements comparables.

RECO PRISE EN COMPTE 1	23
Il convient de permettre l'accès à la bibliothèque et de mettre en place des activités pour les personnes détenues au QSL.	
RECO PRISE EN COMPTE 2	40
Les personnes détenues au quartier disciplinaire doivent pouvoir accéder librement à leur linge de rechange et à tout le moins au linge de corps.	

RECO PRISE EN COMPTE 3 49

Conformément à l'article 29 la consultation des détenus doit être mise en œuvre.

SOMMAIRE

SYNTHESE	2
SYNTHESE DES OBSERVATIONS	3
RAPPORT	10
1. CONDITIONS ET OBJECTIFS DE LA VISITE	11
2. ELEMENTS SIGNALES LORS DE LA PREMIERE VISITE	12
3. L'ETABLISSEMENT	16
3.1 Une phase importante de travaux de rénovation a débuté en 2021	16
3.2 Une surpopulation pénale affecte l'établissement de manière chronique	16
3.3 Les effectifs du personnel pénitentiaire n'appellent pas d'observation	17
3.4 Le budget permet le fonctionnement de l'établissement	17
3.5 Le fonctionnement des services n'appelle pas d'observation et la circulation de l'information est fluide	18
3.6 Les contrôles sont réguliers	18
4. L'ARRIVEE EN DETENTION	19
4.1 L'accueil des personnes incarcérées est réalisé avec humanité mais l'information donnée est incomplète	19
4.1 La crise sanitaire, conjuguée aux travaux de rénovation, appauvrit le parcours arrivant	20
4.2 L'affectation en détention est tributaire des contraintes imposées par la surpopulation carcérale, la crise sanitaire et les travaux en cours	21
5. LA VIE EN DETENTION	22
5.1 Le quartier maison d'arrêt des hommes dispose désormais d'un quartier hébergeant les personnes vulnérables	22
5.2 Le quartier de semi-liberté ne propose plus aucune activité	22
5.3 L'hygiène et la salubrité sont mises à mal par la surpopulation de l'établissement	23
5.4 La restauration est assurée sans difficulté par l'administration pénitentiaire ...	24
5.5 Hormis les délais de livraison de certains produits, la cantine n'appelle pas d'observations	25
5.6 Les ressources financières et l'indigence n'appellent pas d'observation	27
5.7 L'accès aux outils numériques n'est pas développé	28
6. L'ORDRE INTERIEUR	30
6.1 L'accès à l'établissement n'appelle pas d'observation	30
6.2 L'utilisation des images de vidéo-surveillance en commission de discipline est rare	30
6.3 Les fouilles sont pratiquées dans le respect des personnes mais celles relevant du régime dérogatoire ne sont pas formalisées	31

6.4	Les niveaux d'escorte sont peu actualisés et l'usage des moyens de contrainte à cette occasion est banalisé.....	33
6.5	La prévention des violences et des incidents ainsi que leur traitement sont pris en compte.....	34
6.6	Les sanctions disciplinaires sont individualisées mais certains aménagements du quartier disciplinaire sont inadaptés.....	36
7.	LES RELATIONS AVEC L'EXTERIEUR.....	41
7.1	L'accès au droit de visite est bien organisé.....	41
7.2	La rénovation des parloirs est programmée.....	41
7.3	Les visiteurs de prison sont présents régulièrement.....	42
7.4	La gestion du courrier a bénéficié d'améliorations et toutes les cellules sont désormais équipées de cabines téléphoniques.....	43
7.5	L'accès aux cultes pâtit du manque d'un local.....	43
8.	L'ACCES AUX DROITS.....	45
8.1	Les détenus peuvent exercer leur droit de défense grâce à l'implication du greffe et des intervenants extérieurs.....	45
8.2	Les modalités de présentation devant le magistrat n'appellent pas de remarques particulières.....	46
8.3	Tous les moyens ne sont pas mis en œuvre par le SPIP pour faciliter les démarches administratives des étrangers en situation irrégulière.....	47
8.4	L'accès au vote est effectif mais peu de détenus exercent ce droit.....	48
8.5	Les détenus ont aisément accès à leurs documents personnels.....	48
8.6	Les requêtes ne font l'objet d'aucune traçabilité.....	49
8.7	Le dispositif relatif au droit d'expression collective est en cours d'élaboration.....	49
9.	LA SANTE.....	50
9.1	La configuration des locaux particulièrement exigus de l'unité sanitaire ne garantit pas la confidentialité des échanges entre les professionnels de santé.....	50
9.2	Les prises en charge psychiatriques sont conditionnées en partie par les transferts.....	55
9.3	La prévention du suicide fait l'objet d'une attention particulière.....	56
10.	LES ACTIVITES.....	58
10.1	L'accès au travail est impossible en raison des travaux et l'offre de formation professionnelle est peu développée.....	58
10.2	Le travail est suspendu en raison des travaux et la formation professionnelle souffre de lacunes administratives.....	59
10.3	L'enseignement est limité au niveau élémentaire et ne répond pas à l'ensemble des demandes.....	61
10.4	L'accès au sport est limité en raison des mesures sanitaires.....	63
10.5	Les activités socioculturelles sont variées mais leur accès limité en raison des mesures sanitaires.....	64

10.6	La bibliothèque est temporairement fermée pour travaux	65
11.	L'EXECUTION DES PEINES ET L'INSERTION.....	66
11.1	La mission des CPIP est limitée par le manque momentané de bureaux d'entretiens et les nombreux transferts pour désencombrement	66
11.2	La politique d'aménagement des peines s'appuie sur des partenaires engagés	67
11.3	Les transferts dans le cadre d'un désencombrement sont préjudiciables au bon déroulement du parcours de détention des détenus	68
11.4	La sortie est préparée pour les jeunes de moins de 26 ans par la mission locale mais les démarches de recherche d'un hébergement sont insuffisantes.....	69

Rapport

Contrôleurs : Jean-Christophe Hanché, chef de mission ;
Jean-François Carrillo ;
Dominique Secouet ;
Bonnie Tickridge ;
Rabah Yahiaoui.

En application de la loi du 30 octobre 2007 qui a institué le Contrôleur général des lieux de privation de liberté (CGLPL), cinq contrôleurs ont effectué le contrôle de la maison d'arrêt de Chambéry (Savoie), du 29 novembre au 3 décembre 2021. Cette mission constituait une deuxième visite faisant suite à un premier contrôle réalisé du 14 au 17 mai 2013¹.

¹[CGLPL, Rapport de visite de la maison d'arrêt de Chambéry, mai 2013](#)

1. CONDITIONS ET OBJECTIFS DE LA VISITE

Les contrôleurs, dont la visite avait été annoncée le vendredi précédant leur arrivée, ont été accueillis par le directeur de l'établissement. Une réunion de présentation de la mission a eu lieu le 29 novembre 2021 à 14h30 en présence du directeur de l'établissement et de son adjoint, et de cinq personnes de l'établissement. La présentation de la maison d'arrêt par le chef d'établissement a été suivie d'une visite des locaux.

Les autorités judiciaires et administratives ont été informées de la présence des contrôleurs : le procureur de la République et le président du tribunal judiciaire (TJ) de Chambéry, le cabinet du préfet de Savoie, le bâtonnier de l'ordre des avocats à Chambéry. Un entretien a eu lieu au TJ avec le juge de l'application des peines (JAP).

Les organisations professionnelles représentatives du personnel ont été informées de la présence des contrôleurs, aucune n'a demandé d'entretien.

Une réunion de restitution a eu lieu le vendredi 3 décembre en présence du directeur de l'établissement et de son adjoint, du directeur des services pénitentiaires d'insertion et de probation (DSPIP), du chef de détention, de quatre officiers, de la responsable locale de l'enseignement (RLE), d'une infirmière de l'unité sanitaire en milieu pénitentiaire (USMP ou couramment US pour « unité sanitaire »).

Dans le cadre de la procédure contradictoire, un rapport provisoire a été adressé au chef d'établissement, au directeur du centre hospitalier Métropole Savoie à Chambéry, au directeur du centre hospitalier spécialisé de la Savoie à Bassens, à l'agence régionale de santé Auvergne Rhône Alpes à Lyon, au président du tribunal judiciaire de Chambéry et au procureur de la République près ce tribunal.

En réponse, le chef d'établissement et la directrice générale adjointe de l'ARS Rhône Alpes ont formulé leurs observations, qui ont été prises en compte et intégrées au présent rapport définitif.

2. ELEMENTS SIGNALES LORS DE LA PREMIERE VISITE

N°	Observations provenant du rapport en 2013	Constats en 2021
1	<i>Le livret diffusé par l'établissement est bien conçu ; il pourrait être amélioré si le crédit d'un euro offert aux arrivants pour joindre leurs proches était mentionné dans ce document.</i>	Le livret arrivant s'il comporte les principales informations est très succinct et peu lisible dans sa forme.
2	<i>La professionnalisation des échanges en CPU est une nécessité ; en ce sens le projet du chef d'établissement doit être encouragé.</i>	Recommandation prise en compte.
3	<i>L'utilisation du CEL est très limitée. Il conviendrait que tous les services, y compris le SPIP, l'utilisent. Le recours à cet outil n'a pas à faire l'objet de négociations car il s'impose à tous. De manière plus générale, il faudrait, dans cet établissement, instaurer une culture de l'écrit, l'essentiel de la communication entre les agents et l'encadrement se faisant oralement.</i>	Le CEL a été remplacé par le logiciel GENESIS, si la culture orale est toujours d'actualité dans les pratiques professionnelles, l'implémentation de GENESIS est effective.
4	<i>La cour de promenade des mineurs devrait faire l'objet de réparations afin de supprimer le risque de blessures.</i>	Recommandation prise en compte.
5	<i>Plusieurs salles de douche sont insalubres : les plafonds et les murs sont recouverts de moisissures. Un tel état s'explique par l'absence de toute aération et un entretien sommaire.</i>	Recommandation prise en compte.
6	<i>La remise en état de fonctionnement des machines à laver et sèche-linge du QH2 et du QSL est indispensable.</i>	Recommandation prise en compte.
7	<i>Les cuisines sont propres mais peu fonctionnelles ; le matériel est vétuste. La restructuration complète des cuisines devrait faire l'objet d'une étude à moyen terme.</i>	Etat inchangé pour l'implantation et le manque de fonctionnalité, cependant du matériel récent a été mis en place.
8	<i>L'organisation des cantines devrait être revue, tout particulièrement la régularité et la prévisibilité des livraisons.</i>	Des problèmes de livraison sur les produits d'hygiène persistent.
9	<i>Le système actuel de location de la télévision ne permet pas de proratiser la location dans une cellule entre tous ses occupants et, de ce fait, en accroît le coût ; il serait nécessaire, tant que les dispositions du marché national ne s'appliquent pas, de revoir cette modalité.</i>	Recommandation prise en compte.

10	<i>Il serait nécessaire de restructurer totalement la porte d'entrée. Toutes les personnes, quels que soient leurs fonctions ou leur grade devraient se soumettre au contrôle du portique de détection de masses métalliques.</i>	Recommandation prise en compte.
11	<i>Les dispositions de l'article 57 de la loi pénitentiaire du 24 novembre 2009 concernant les fouilles sont délibérément ignorées par l'établissement : les fouilles intégrales sont pratiquées systématiquement sur les personnes détenues arrivantes, à la sortie des parloirs, lors d'un placement au quartier disciplinaire et même lors des transferts entre établissements si une fouille a déjà été effectuée au départ.</i>	Les décisions de fouilles intégrales de l'article 57, alinéa 1, <i>in fine</i> (régime dérogatoire), ne sont pas formalisées. Lors des extractions et transfèremments, la décision incombe au chef d'escorte avec établissement d'un CR (fiche de suivi).
12	<i>Le port des menottes est presque toujours ordonné quelle que soit la personnalité des personnes détenues concernées, à l'occasion des extractions médicales. Il serait nécessaire de faire preuve de discernement, conformément à la réglementation.</i>	Etat inchangé.
13	<i>Il n'existe aucune note de service interne réglementant l'usage des moyens de contrainte en détention ; il n'existe aucun imprimé ad hoc permettant d'assurer une traçabilité en la matière.</i>	Une note de service faisant référence aux règles pénitentiaires européennes a été établie (1/12/2020).
14	<i>Le surveillant, assesseur de la commission de discipline, ne devrait pas assurer la garde du détenu pendant l'audience.</i>	Non observé.
15	<i>Il n'existe, dans les cellules de punition, ni allume-cigares, ni interphone, ni dispositif d'appel, ni système de désenfumage. Aucune note de service interne n'organise la surveillance des punis et la fréquence des rondes par l'agent du rez-de-chaussée du QH1.</i>	La configuration des lieux n'a pas évolué.
16	<i>A l'occasion d'une demande de permis de visite, si le visiteur n'a pas de lien de parenté avec la personne détenue, une enquête diligentée par la préfecture est systématiquement demandée. Les délais de réponse sont extrêmement longs. De telles demandes d'enquêtes ne devraient pas être systématiques et l'administration pénitentiaire devrait faire preuve de discernement en la matière.</i>	Etat inchangé.
17	<i>Il serait indispensable qu'une borne de réservation des parloirs soit installée dans le local d'accueil des familles. L'administration pénitentiaire doit passer</i>	Situation inchangée, mais pondérée par la possibilité

	<i>outré à l'opposition de la responsable de l'association d'accueil des familles.</i>	désormais de réservation des parloirs par internet.
18	<i>Il serait nécessaire de clarifier les conditions d'octroi des doubles-parloirs.</i>	Etat inchangé.
19	<i>Le vaguemestre devrait disposer de la liste des autorités avec lesquelles les personnes détenues peuvent correspondre sous pli fermé.</i>	Recommandation prise en compte.
20	<i>Il serait nécessaire qu'une salle soit dédiée aux activités culturelles.</i>	Etat inchangé.
21	<i>Afin d'améliorer son efficacité et les droits des personnes détenues , il serait utile de présenter l'action du point d'accès au droit aux arrivants et de distribuer des prospectus d'information.</i>	Etat inchangé.
22	<i>Il serait nécessaire de mettre en place un dispositif permettant l'expression collective des personnes détenues.</i>	Etat inchangé.
23	<i>Il serait utile d'assurer l'information des personnes détenues sur le rôle et les missions du Défenseur des droits.</i>	Etat inchangé.
24	<i>Des améliorations ont été apportées sur les fiches de poste et le document d'engagement ; il convient maintenant de définir des critères clairs et lisibles par la population pénale concernant le classement au travail.</i>	Etat inchangé.
25	<i>Le positionnement du RLE, à la fois éthique et pragmatique a paru particulièrement adapté au milieu pénitentiaire. De fait, cela suppose un niveau d'organisation important pour conjuguer le suivi personnel, le travail de groupe, adapter l'enseignement aux besoins spécifiques d'une personne. Il mérite d'être souligné.</i>	Mérite encore d'être souligné.
26	<i>La cour qui sert à la pratique du sport en plein air n'est pas conforme à cet usage ; son revêtement, notamment, peut être à l'origine de blessures.</i>	Recommandation prise en compte.
27	<i>La qualité de l'offre culturelle et la gestion de la bibliothèque, conformes aux normes d'accès à la lecture publique, ont été remarquées ; ceci doit beaucoup à la présence de l'agent culturel et il faut espérer que le financement de ce poste soit pérenne.</i>	N'a pu faire l'objet d'un constat en raison des travaux.
28	<i>Le greffe devrait mettre en place un registre afin d'assurer un suivi des dossiers d'orientation. Par</i>	Non observé.

	<i>ailleurs, il n'est pas acceptable que les médecins de l'unité sanitaire ne remplissent pas les dossiers d'orientation, ce qui peut nuire aux personnes détenues.</i>	
29	<i>Le SPIP doit occuper des locaux adaptés à ses missions.</i>	Recommandation prise en compte.
30	<i>Il serait utile d'adresser systématiquement au conseiller de la mission locale 16-25 ans la liste des jeunes relevant de son champ d'action et de lui offrir des conditions d'audience correctes quand il rencontre des jeunes en détention.</i>	Non observé.
31	<i>Les partenaires du SPIP qui concourent à la préparation à la sortie doivent pouvoir bénéficier d'un accès à l'informatique de manière à leur éviter une déperdition d'énergie et de temps</i>	Non observé.
32	<i>Afin de mettre en place les droits des personnes détenues et de favoriser leur sortie, il serait nécessaire de formaliser des conventions avec les partenaires en charge du renouvellement des cartes nationales d'identité, de l'ouverture des droits sociaux, de l'assurance maladie à l'instar de ce qui se fait dans la plupart des établissements pénitentiaires.</i>	Etat inchangé.
33	<i>La présence d'une association de soutien aux étrangers, telle que la CIMADE, ainsi qu'un dispositif de recours à des traducteurs en tant que de besoin, ainsi que la mise en place d'une convention de partenariat avec le service des étrangers de la préfecture devraient être réalisés pour faciliter la prise en charge des personnes détenues étrangères, nombreuses dans cet établissement.</i>	Etat inchangé.

3. L'ETABLISSEMENT

3.1 UNE PHASE IMPORTANTE DE TRAVAUX DE RENOVATION A DEBUTE EN 2021

La maison d'arrêt de Chambéry est rattachée à la direction inter-régionale des services pénitentiaires (DISP) de Lyon (Rhône-Alpes) et dans le ressort du SPIP de Savoie. Elle est située rue Belledonne, à deux kilomètres du centre-ville, et s'étend sur un domaine foncier de vingt-trois ares. Composé de deux bâtiments principaux, le bâtiment de détention présent depuis la construction en 1936 et le quartier de semi-liberté (QSL) ouvert en 2012, l'établissement n'héberge que des hommes majeurs, le quartier pour mineurs ayant fermé en août 2013.

Doté d'une capacité théorique de quatre-vingt-treize places, dont soixante-trois pour la maison d'arrêt et trente pour le QSL, l'établissement a vu sa capacité théorique pour la maison d'arrêt ramenée à cinquante-six places par la direction de l'administration pénitentiaire (DAP) le 1^{er} juin 2021 pour permettre une phase de travaux de rénovation dans le bâtiment de détention. Ainsi l'unité sanitaire (US), les parloirs, la bibliothèque, les douches collectives, les fenêtres et plusieurs cellules font l'objet d'une rénovation complète par tranches successives. Lors de la visite la phase de rénovation de l'US et de certaines cellules était terminée, toutes les fenêtres des cellules avaient été changées par des modèles PVC et les travaux de rénovation des parloirs allaient débiter.

3.2 UNE SURPOPULATION PENALE AFFECTE L'ETABLISSEMENT DE MANIERE CHRONIQUE

En 2013, le CGLPL avait comptabilisé 98 lits installés et un taux d'occupation de 151%. Or, au cours de leur visite, les contrôleurs ont pu dénombrer 184 lits et un taux d'occupation de 182%, témoignant de l'inflation de la suroccupation de l'établissement. En effet, le premier jour de la visite, la maison d'arrêt hébergeait 102 personnes détenues.

Par ailleurs, vingt-quatre personnes étaient hébergées au QSL pour une capacité théorique de cinquante-six places et trente-huit étaient placées sous surveillance électronique.

Le profil pénal des personnes hébergées diffère peu de la précédente visite : les infractions à la législation sur les stupéfiants sont majoritaires, viennent ensuite les vols, les violences et les violences intra familiales (VIF). Plus de 90% des condamnés font l'objet d'une procédure correctionnelle et, pour les personnes prévenues, la répartition est quasiment égale entre les procédures criminelles et correctionnelles. Les personnes de moins de quarante ans représentent 66,14 % de la population pénale hébergée. Les nationalités représentées sont hétérogènes, au nombre de quinze, en raison notamment de la situation géographique de l'établissement et d'un nombre important de personnes détenues faisant l'objet d'un mandat d'arrêt européen ou d'une procédure extraditionnelle, les ressortissants albanais étant les plus nombreux.

L'établissement héberge également les personnes détenues des départements de Savoie, Haute-Savoie et Isère, pendant la durée de leur comparution aux assises du tribunal de Chambéry.

La surpopulation pénale affectant l'établissement génère une surexploitation de ses installations et de ses équipements, provoquant une dégradation accélérée de celles-ci. Si des travaux de rénovation sont en cours, ils ne sauront palier à eux seuls la constante suroccupation des lieux. La direction communique quotidiennement les chiffres du nombre de personnes hébergées au parquet, à la préfecture et à la DISP, et met en œuvre les mesures de désencombrement lorsqu'elles lui sont permises. Néanmoins, le taux de suroccupation de l'établissement continue

de se situer annuellement autour de 180 %, minimisant d'une part les mesures de désencombrement et, d'autre part, les efforts de rénovation consentis.

RECOMMANDATION 1

L'établissement doit disposer des ressources nécessaires à l'accueil, l'hébergement, la prise en charge et la préparation à la sortie des personnes privées de liberté, adaptées à leur nombre réel.

Les contrôleurs ont pu constater le calme régnant en détention au quotidien, témoignant de l'expérience et de la capacité du personnel de surveillance à maintenir de bonnes relations avec les personnes privées de liberté et ce, malgré la surpopulation permanente.

3.3 LES EFFECTIFS DU PERSONNEL PENITENTIAIRE N'APPELLENT PAS D'OBSERVATION

Les effectifs de la maison d'arrêt sont quasiment conformes à l'organigramme de référence et les postes sont pourvus de manière stable par un personnel expérimenté. Il manque un demi équivalent temps plein (ETP) pour le personnel de surveillance en détention en raison d'un agent en poste à 50%. Par ailleurs, l'adjoint technique qui n'a pas été remplacé après sa mutation depuis 2020, oblige l'établissement à avoir recours parfois à des entreprises pour la réalisation de certains travaux de maintenance.

Dans ses observations portant sur le rapport provisoire le chef d'établissement indique : « *Nous avons un agent en situation de poste fixe non administratif, en brigade, qui bénéficie d'un temps partiel thérapeutique de 50 %, un agent en poste fixe dit administratif qui travaille à 80 % de la durée légale hebdomadaire de travail. L'adjoint technique muté en 2020 a été remplacé le 20 mai 2021 par une personne recrutée sur le mode contractuel. Un agent titulaire a été affecté en octobre 2021. Le technicien responsable de la maintenance a démissionné en février 2022 après presque un an d'absence ponctué d'une courte période de télétravail.* »

Il n'existe pas de difficulté particulière concernant les arrêts de travail. Les heures supplémentaires en 2020, au nombre de 6 347, sont en baisse de 20% par rapport à l'année précédente, et imputables en partie à la gestion de la crise sanitaire.

La formation des personnels a subi les effets de la crise sanitaire et de la fermeture provisoire de l'école de l'administration pénitentiaire pendant le confinement. Des formations en visioconférence se sont néanmoins tenues pour six agents en 2020.

Les contrôleurs ont pu relever chez le personnel de surveillance, mais également au greffe et à la direction, la parfaite connaissance des situations individuelles en détention ordinaire ou au QSL, permettant une prise en charge adaptée et des réponses proportionnées et pertinentes aux différentes sollicitations dont ils font l'objet.

3.4 LE BUDGET PERMET LE FONCTIONNEMENT DE L'ETABLISSEMENT

L'établissement est en gestion directe et son budget est stable. Pour l'année 2021, le budget est de 803 126 €, en légère hausse par rapport à 2020, notamment en raison des travaux de rénovation entrepris. Il ressort des entretiens avec la direction de l'établissement que le budget correspond aux moyens nécessaires à la prise en charge des personnes hébergées.

3.5 LE FONCTIONNEMENT DES SERVICES N'APPELLE PAS D'OBSERVATION ET LA CIRCULATION DE L'INFORMATION EST FLUIDE

La circulation de l'information est fluide, chaque lundi le directeur d'établissement réunit au QSL l'ensemble de l'encadrement pour échanger sur les points nécessitant l'attention des personnels pour le bon fonctionnement des services. Une réunion informelle des officiers avec le directeur de l'établissement a également lieu tous les matins pour un point quotidien sur la détention.

Une fois par mois la direction réunit les conseillers pénitentiaires d'insertion et de probation (CPIP), le DSPIP, l'officier responsable du QSL, pour un échange sur la situation des personnes hébergées au QSL.

3.6 LES CONTROLES SONT REGULIERS

L'établissement fait l'objet de contrôles réguliers de la part des autorités compétentes. Les plus récents sont :

- 22/11/2021 : préfet de Savoie ;
- 15/01/2021 : juge d'application des peines ;
- 03/11/2020 : directeur de l'administration pénitentiaire ;
- 21/10/2020 : directeur de cabinet du préfet ;
- 27/01/2020 : présidente du tribunal judiciaire de Chambéry ;
- 22/11/2019 : directrice départementale de la sécurité publique ;
- 14/11/2019 : procureur de la République ;
- 13/11/2019 : juge d'instruction ;
- 04/11/2019 : juge d'application des peines ;
- 05/09/2019 : substitut du procureur.

Le dialogue social est fluide entre la direction et les syndicats et les comités techniques spéciaux (CTS) ont eu lieu à trois reprises en 2021.

Une mission de contrôle interne (MCI) de la DAP a eu lieu en 2017 et les recommandations émises ont fait l'objet d'un contrôle de suivi en 2019.

Dans ses observations portant sur le rapport provisoire le chef d'établissement indique que la dernière MCI a eu lieu en décembre 2021.

4. L'ARRIVEE EN DETENTION

4.1 L'ACCUEIL DES PERSONNES INCARCEREES EST REALISE AVEC HUMANITE MAIS L'INFORMATION DONNEE EST INCOMPLETE

Le processus et les lieux décrits dans le précédent rapport pour la prise en charge des personnes détenues intégrant l'établissement n'ont pas connu d'évolution substantielle.

Le greffe constitue le point d'entrée et le lieu où se réalise les formalités entre huit heures et dix-sept heures. Trois agents sont affectés au greffe, une secrétaire administrative responsable du service, son adjointe et une surveillante, assurent cette mission qui débute par la vérification des pièces de justice. Au besoin un contact est pris avec le tribunal judiciaire, l'escorte n'étant libérée qu'après l'écrou légal effectué. Un soin particulier est apporté par la cheffe de greffe à l'échange avec la personne arrivante et à ce premier entretien, notamment pour ceux qui connaissent leur première incarcération. Hors des heures ouvrables, un gradé assure cette mission, les premiers surveillants étant habilités à procéder aux formalités d'écrou.

La carte téléphonique d'une valeur d'un euro est remise, pour les personnes prévenues, après la vérification des mentions sur la notice du magistrat. Les numéros autorisés peuvent être récupérés sur les téléphones portables. La faiblesse du dispositif en vigueur tient au fait que, pour un premier appel, il n'existe pas de moyen technique permettant de filtrer les numéros.

Un exemplaire du livret arrivant de l'établissement et le guide du détenu arrivant, édité par la direction de l'administration pénitentiaire, sont remis. Le document réalisé localement comporte les principales informations nécessaires. Il comprend un extrait du règlement intérieur et des annexes². Sa forme et son impression le rendent cependant peu lisible et gagneraient à être revues en faisant mieux ressortir chaque thème du sommaire et en le paginant. Les mentions relatives à la correspondance sont lacunaires et inexistantes quant à la correspondance protégée. Il n'est pas fourni d'information sur l'accès aux différents cultes, l'extrait du règlement intérieur annexé évoquant très succinctement cette possibilité³. Point positif, le billet pour demander à rencontrer un visiteur de prison est rédigé, outre le français, en quatre langues (anglais, arabe, espagnol, italien).

RECOMMANDATION 2

Le livret arrivant remis aux personnes intégrant l'établissement doit être complété et amélioré dans sa forme en le rendant plus lisible.

Pour les étrangers non francophones, il a été indiqué que l'anglais était utilisé mais il n'est pas fait appel à un interprète. De manière plus générale et pour la suite de la détention, il ressort que la même pratique prévaut avec, lorsque cela est possible, le recours à un codétenu parlant la même langue. Pour les décisions à notifier et plus globalement, pour toutes les décisions faisant grief ou bien encore pour les comparutions en commission de discipline, cette situation est potentiellement génératrice d'incompréhensions et d'atteintes aux droits.

² Annexes relatives au point d'accès au droit, au fonctionnement de la cantine, à la possibilité de rencontrer un visiteur de prison, à l'enseignement, au montant des retenues appliquées en cas de dégradation des téléphones et au Défenseur des droits.

³ « Si vous souhaitez participer au culte, vous pouvez adresser un courrier à l'aumônier ».

RECOMMANDATION 3

Les personnes non francophones, à défaut d'un membre de l'administration parlant leur langue, doivent pouvoir bénéficier du concours d'un interprète professionnel, en particulier pour la notification de documents.

4.1 LA CRISE SANITAIRE, CONJUGUEE AUX TRAVAUX DE RENOVATION, APPAUVRIT LE PARCOURS ARRIVANT

La maison d'arrêt ne dispose pas de quartier des arrivants distinct de la détention. Les trois cellules prévues pour les arrivants sont situées au premier étage de la coursive du QH1, et sont identifiables par une couleur de porte jaune.



Cellules des arrivants au 1^{er} étage du QH1

Deux étaient réservées à cet usage lors de la visite, la troisième hébergeait un détenu faisant l'objet d'une surveillance particulière en raison de son état de santé. Les lieux ont été décrits dans le précédent rapport de 2013. Ils n'ont pas évolué dans leur implantation sinon qu'ils sont apparus plus dégradés, à l'image des autres cellules de la détention. Des murs à la peinture défraîchie, un mobilier totalement vétuste et un drap destiné à dissimuler les toilettes dégagent une impression d'un autre âge.

RECOMMANDATION 4

Les conditions matérielles dans les cellules au quartier arrivant doivent être améliorées

Dans son principe, le parcours arrivant est destiné, outre l'information et le premier contact de la personne détenue avec la vie en détention, à permettre son observation pour individualiser la suite de la prise en charge. Habituellement, cette période n'excède pas une dizaine de jours mais en l'espèce, elle est réduite à sa plus simple expression, en raison de la crise sanitaire et des contraintes qu'elle impose mais aussi de la conjonction de deux facteurs supplémentaires que sont la suroccupation et les travaux de rénovation en cours. La direction et le chef de détention en sont donc réduits à gérer au mieux ces contraintes. La taille de l'établissement, le travail de proximité qu'il permet et le professionnalisme du personnel viennent, plus positivement, atténuer ces difficultés.

La réception par le chef de détention ou son adjoint et celle par un conseiller pénitentiaire d'insertion et de probation (cf. § 11.1) sont effectuées dans un temps proche de l'arrivée. En semaine, les deux premiers effectuent l'entretien, au plus tard le lendemain, lorsqu'il ne s'agit pas du jour même. Les fins de semaine, la réception est assurée par un premier surveillant.

Les échanges et les rencontres effectués n'ont pas révélé de difficultés autres que celles mentionnées précédemment.

L'établissement qui s'était inscrit dans la labellisation du processus de prise en charge et d'accompagnement de la personne détenue durant la phase d'accueil, obtenue le 4 janvier 2013, a vu celle-ci reconduite successivement jusqu'au 12 novembre 2021. Le dossier de renouvellement est en cours.

4.2 L'AFFECTATION EN DETENTION EST TRIBUTAIRE DES CONTRAINTES IMPOSEES PAR LA SURPOPULATION CARCERALE, LA CRISE SANITAIRE ET LES TRAVAUX EN COURS

Tout comme la gestion des arrivants et leur première affectation en cellule, l'affectation en détention est tributaire de contraintes qui se conjuguent. Il s'agit de la crise sanitaire qui impose d'isoler les détenus entrant le temps de leur observation et de la réalisation d'un test PCR lorsqu'ils ne sont pas vaccinés. La réalisation des travaux de rénovation, pour positive qu'elle soit, perturbe également le fonctionnement normal. La surpopulation carcérale limite également les marges de manœuvre pour la répartition des personnes détenues.

Dans ces conditions, la séparation entre prévenus et condamnés n'est pas toujours appliquée. Ce critère, celui de l'âge, le profil des détenus et leurs antécédents, leur éventuelle vulnérabilité, leur santé sont autant de facteurs qui sont pris en compte dans la décision d'affectation au sein des trois quartiers de la maison d'arrêt. Comme l'a souligné un des interlocuteurs rencontrés, dans les circonstances actuelles, le pragmatisme guide l'affectation en détention.

Les avis de la commission pluridisciplinaire unique (CPU) pour l'affectation apparaissent stéréotypés. Ce constat tend à rejoindre celui figurant dans le précédent rapport qui la décrivait comme une instance purement formelle.

RECOMMANDATION 5

Les personnes prévenues doivent être séparées des personnes condamnées, conformément aux dispositions prévues par le code pénitentiaire.

Dans ses observations portant sur le rapport provisoire le chef d'établissement indique : « Un secteur dédié à l'accueil des personnes détenues condamnées a été mis en place le 10 mai 2022 (cf note de service n° 97/2022). Il comporte cinq cellules au rez-de-chaussée, de la cellule 10 à la cellule 14 et cinq cellules à l'étage de la 41 à la 45. »

5. LA VIE EN DETENTION

5.1 LE QUARTIER MAISON D'ARRET DES HOMMES DISPOSE DESORMAIS D'UN QUARTIER HEBERGEANT LES PERSONNES VULNERABLES

Pour rappel, d'une capacité théorique de soixante-trois places l'établissement a vu sa capacité ajustée provisoirement à cinquante-six places par la DISP en juin 2021 pour permettre la phase de travaux de rénovation.

Depuis la dernière visite des contrôleurs la téléphonie a été installée dans toutes les cellules.

Le bâtiment principal de détention, nommé QH1, est identique dans son agencement à celui de la dernière visite du CGLPL⁴.

Le deuxième bâtiment de détention, nommé QH2, est scindé en deux secteurs. Le premier, ancien quartier des mineurs, comporte six cellules hébergeant les personnes privées de liberté vulnérables. Le second, comportant cinq cellules, sert de quartier de préparation à la sortie. Les cours de promenade, les salles et les équipements de ces secteurs n'ont pas subi de changements notables⁵.

Dans ses observations portant sur le rapport provisoire le chef d'établissement indique : « *Le 4 juillet 2022, à la suite de la réception des travaux de réfection des plafonds, un retour à la capacité théorique initiale a été transmis à la DISP Auvergne Rhône Alpes.*

Le quartier « hommes » 2 (QH2) constitue un secteur distinct de la détention. Il comporte cinq cellules et il s'agit d'un quartier de préparation à la sortie des personnes détenues condamnées.

Le quartier « hommes » 3 (QH3), comportant six cellules est utilisé comme quartier pour l'affectation des personnes détenues considérées comme étant « vulnérables ». »

5.2 LE QUARTIER DE SEMI-LIBERTE NE PROPOSE PLUS AUCUNE ACTIVITE

L'implantation, la disposition et l'organisation de la vie quotidienne et de la surveillance du quartier de semi-liberté (QSL) sont inchangées depuis la dernière visite des contrôleurs⁶. C'est un bâtiment récent et très bien entretenu, ouvert en avril 2012, d'une capacité de trente places, qui hébergeait vingt-trois détenus lors de la visite des contrôleurs.

Depuis septembre 2019, les personnes détenues au QSL ont le droit de conserver leur téléphone portable en cellule.

BONNE PRATIQUE 1

Les personnes hébergées au QSL peuvent conserver nuit et jour leurs téléphones portables avec eux. Un engagement écrit sur les conditions d'utilisation est signé et respecté.

Il n'y a pas d'accès libre à la bibliothèque, des prêts de livres sont possibles à la demande et des intervenants extérieurs viennent deux fois par semaine. Il n'y a pas de salle de musculation, seul un vélo d'appartement peut être utilisé dans une des deux salles d'activité. Ces dernières sont

⁴ Rapport définitif du CGLPL de la maison d'arrêt de Chambéry en 2013.

⁵ Idem.

⁶ Idem.

peu nombreuses et les mesures sanitaires en raison de la pandémie ont conduit à leur suspension.

RECO PRISE EN COMPTE 1

Il convient de permettre l'accès à la bibliothèque et de mettre en place des activités pour les personnes détenues au QSL.

Dans ses observations portant sur le rapport provisoire le chef d'établissement indique que : « concernant les activités QSL, des activités jeux de société ont été proposées en mai et en juin 2022. Quatre séances de « médiation animale » ont également été organisées en juillet 2022. Une consultation des personnes détenues, sur le fondement de l'article 29 de la loi pénitentiaire repris par l'article L.411-2 du code pénitentiaire a été réalisée au QSL en juin 2022 afin de recueillir les souhaits d'activités des personnes détenues semi-libres. »

Les fouilles intégrales sont rares au QSL et seulement sur décision de la direction. Néanmoins les cellules sont systématiquement fouillées au rythme d'une à deux cellules par jour.

Parmi les personnes détenues hébergées au QSL, huit sont inscrites au stage « métiers de la nature » qui a lieu deux fois par an. Une partie théorique se déroule à La Motte Cervelet, Reynaue et l'autre à La Rochette. Une majorité des personnes détenues au QSL est en recherche d'emploi.

Chaque détenu possède son planning avec ses rendez-vous et les horaires de stage ou d'emploi, le cas échéant.

La personne détenue doit fournir des justificatifs pour tous ses déplacements et réintégrer le QSL selon des règles précises.

Il semble qu'une certaine souplesse soit d'usage pour des retards expliqués comme ce fut le cas durant la visite des contrôleurs.

Les détenus rencontrés ont indiqué la bonne entente avec les surveillants du QSL qui se montrent à l'écoute et compréhensifs. Les surveillants ont tous choisi d'être affectés en ce lieu.

5.3 L'HYGIENE ET LA SALUBRITE SONT MISES A MAL PAR LA SURPOPULATION DE L'ETABLISSEMENT

Les espaces communs apparaissent en bon état général d'hygiène en raison d'un entretien rigoureux. En revanche, la vétusté de l'établissement se ressent particulièrement dans les cellules où les conditions d'hygiène et de salubrité ne sont pas satisfaisantes : les murs et les sols sont dégradés, les cloisons des WC sont souvent défectueuses, le mobilier est parfois manquant ou dégradé. L'encombrement des cellules ne favorise pas l'hygiène de celles-ci, en rendant difficile toute possibilité de nettoyage, notamment des sols. La suroccupation provoque une dégradation accentuée et accélérée des équipements et de l'état de salubrité des cellules.

Pour autant, il n'existe pas de difficulté particulière sur la régularité de la remise des kits d'hygiène corporels ou d'entretien, ni sur la quantité des produits distribués qui correspondent à celles prévues.

RECOMMANDATION 6

Il convient de remédier à la suroccupation des cellules qui est un facteur aggravant pour l'état d'hygiène et de salubrité de celles-ci.

5.4 LA RESTAURATION EST ASSUREE SANS DIFFICULTE PAR L'ADMINISTRATION PENITENTIAIRE

Depuis la précédente visite de contrôle, la localisation de la cuisine est inchangée. Située dans un sous-sol, un plafond bas et une petite surface rendent le local peu fonctionnel.

La restauration est entièrement gérée par l'administration pénitentiaire. La cuisine est dirigée par un agent technique qui supervise une équipe de trois personnes détenues classées au service général.

Les plateaux comportant les barquettes sont acheminés depuis la cuisine, après un contrôle de température, par un escalier qui donne sur la détention. A chaque niveau de la détention un chariot, non équipé d'un dispositif de maintien de la température, sert pour la distribution dans les coursives. Celle-ci est effectuée par deux personnes détenues auxiliaires du service général et deux surveillants, dans un laps de temps assez bref pour permettre le maintien au chaud des barquettes. La distribution débute alternativement par le côté pair ou impair.

Les rations, entrée et plat principal, sont individualisées et conditionnées en barquettes recouvertes d'un film alimentaire. Au quartier de semi-liberté (OSL), les repas sont conservés dans un réfrigérateur et servis froids. Un micro-onde est mis à la disposition des personnes détenues. Le 3 décembre 2021, pour un effectif de 127 personnes détenues, dont 24 placées au quartier de semi-liberté, 127 repas étaient servis au moment du déjeuner ainsi qu'au dîner.

Il est tenu compte des demandes des personnes détenues ayant sollicité un régime alimentaire par conviction religieuse ou philosophique.

Lors du contrôle, les 127 repas servis étaient répartis comme suit :

- cinquante-quatre régimes « normaux » ;
- quarante-cinq régimes végétariens ;
- vingt-huit régimes sans porc.

Néanmoins, la viande halal n'est pas proposée. Le régime sans porc est composé de poisson.

RECOMMANDATION 7

Les convictions religieuses et philosophiques des personnes détenues doivent être respectées et un régime alimentaire adapté doit leur être proposé.

Depuis la dernière visite les horaires des repas n'ont pas varié, ils ont lieu à heure régulière le midi à 11h40 et le soir à 17h40. Les contrôleurs ont assisté à la distribution des repas, ils n'ont enregistré aucune récrimination de la part des personnes détenues que ce soit sur la qualité ou sur la quantité de la nourriture.

Pour les personnes extraites et les arrivants, les repas sont prévus. Ils sont conservés et réchauffés à l'aide d'un micro-ondes.

La livraison du pain est réalisée chaque jour par une boulangerie extérieure. La distribution aux personnes détenues est effectuée le matin. Chaque personne reçoit une demi-flûte de 250 grammes pour la journée. Les demandes supplémentaires sont satisfaites.

Le petit déjeuner est constitué de dosettes de Ricoré, de lait en poudre, de sucre et d'une portion de beurre qui sont remis aux personnes détenues lors de la distribution du repas du soir. Il n'y a pas de distribution d'eau chaude, les personnes détenues peuvent se procurer en cantine des plaques chauffantes.

Au niveau sanitaire, un laboratoire indépendant procède semestriellement à un contrôle. Lors du contrôle effectué le 10/11/2021, il a émis été une note globale de 82,7 sur 100.

Dans ses observations portant sur le rapport provisoire le chef d'établissement indique que le dernier contrôle sanitaire a été réalisé par le laboratoire Silliker-Mérieux le 25 avril 2022.

5.5 HORMIS LES DELAIS DE LIVRAISON DE CERTAINS PRODUITS, LA CANTINE N'APPELLE PAS D'OBSERVATIONS

5.5.1 L'organisation et la gestion de la cantine

La gestion de la cantine est assurée par un membre du personnel de surveillance spécifiquement affecté à ce poste. Celui-ci est aidé d'une personne détenue classée auxiliaire du service général. Les bons de commandes sont collectés hebdomadairement le dimanche soir lors de la fermeture des portes par le surveillant d'étage et sont transmis au service de l'économat. Les bons de cantines sont au nombre de huit :

- cantine tabac (qui comprend également les timbres postaux) comprenant cinquante et un articles ;
- cantine bazar comprenant quatre-vingt-sept articles ;
- cantine produits frais, charcuterie, fruits et légumes comprenant trente-sept articles ;
- cantine fruits et légumes comprenant trente-cinq articles ;
- cantine épicerie comprenant cent quarante-quatre articles ;
- cantine journaux (y figurent également différentes cartes postales ou d'anniversaire, fête, etc...) comprenant quarante-cinq articles ;
- cantine pâtisserie comprenant douze articles ;
- cantine produits divers comprenant cent-six articles.

Une cantine pour les fêtes de Noël et du nouvel an référence vingt-quatre articles.

Chaque bon de cantine indique le prix du produit et la quantité maximum autorisée. Les bons de commande doivent être datés et signés, sous peine d'être annulés.

Les livraisons sont effectuées par le surveillant responsable de la cantine et l'auxiliaire cantinier. Elles sont échelonnées par types de produits sur les différents jours de la semaine.

Une attention particulière est portée à la livraison de la cantine tabac. Chaque commande est placée dans un sachet en plastique transparent fermé accompagné d'une feuille agrafée indiquant le nombre de produits livrés. Elle est remise le mardi, contre signature de la personne détenue. Il a été indiqué aux contrôleurs que ce procédé évite toute réclamation.



Préparation de la cantine tabac

Lorsque le pécule de la personne n'est pas suffisamment approvisionné, la régie des comptes nominatifs privilégie la livraison des produits essentiels. En cas de transfert de la personne détenue, le remboursement est systématiquement opéré.

Les commandes des produits sont effectuées auprès d'entreprises ayant conclu des marchés publics avec l'administration pénitentiaire. Cependant, en ce qui concerne le tabac et les pâtisseries, les achats sont effectués auprès des commerçants les plus proches de l'établissement pénitentiaire.

Les tarifs pratiqués n'ont fait l'objet d'aucune remarque de la part des personnes détenues.

Selon les informations recueillies par les contrôleurs, les livraisons de la cantine bazar et particulièrement les produits d'hygiène, ne sont pas régulières et peuvent prendre jusqu'à un mois de délai.

RECOMMANDATION 8

Des démarches doivent être entreprises auprès des fournisseurs afin que les commandes soient livrées à dates régulières et dans les délais attendus.

Dans ses observations portant sur le rapport provisoire le chef d'établissement indique que « *les retards de livraison de la cantine « bazar » sont dus aux difficultés rencontrées par l'entreprise Marchand. Ces difficultés ont déjà été remontées à la DISP Auvergne-Rhône-Alpes par notre économiste.* »

5.5.2 La location des téléviseurs et des réfrigérateurs

Hormis les deux cellules du quartier disciplinaire (QD), toutes les cellules sont dotées d'un téléviseur à écran plat de vingt-deux pouces, placé sur un support mural. La gestion des téléviseurs est assurée par une société privée : RVS-Régie Vidéo Système. Le coût de de location est de treize euros par cellule. Le montant est divisé par le nombre d'occupants de la cellule.

La gratuité de la location du téléviseur et du réfrigérateur est accordée aux personnes détenues dépourvues de ressources suffisantes.

Les détenus ont accès aux chaînes TNT ainsi qu'au bouquet Canal+.

Chaque cellule est également dotée d'un réfrigérateur pour lequel le montant de la location est de huit euros répartis entre les occupants de la cellule.

Pour faire face aux pannes et aux détériorations, l'établissement dispose d'un stock de huit téléviseurs et de huit réfrigérateurs afin de réaliser les remplacements. En ce qui concerne le remplacement des télécommandes des téléviseurs, celles-ci sont disponibles en cantine au prix de quatre euros et quatre-vingts centimes.

Il a été dit aux contrôleurs que la détérioration des réfrigérateurs est assez courante : « Les personnes détenues démontent les appareils pour y cacher les téléphones portables ». Par conséquent, le stock des réfrigérateurs est insuffisant, selon le responsable du service technique.

Les personnes privées de liberté n'ont pas formulé de réclamation auprès des contrôleurs quant aux tarifs pratiqués pour la location des téléviseurs et des réfrigérateurs.

5.6 LES RESSOURCES FINANCIERES ET L'INDIGENCE N'APPELLENT PAS D'OBSERVATION

5.6.1 Les ressources individuelles

Le travail a fortement diminué : les recettes sont passées de 28 145,60 euros en 2019 à 6 254,67 euros en 2020, et les ateliers sont fermés depuis le confinement en mars 2020. Depuis cette date, les partenaires privés n'ont pas ou très peu réussi à fournir à nouveau du travail.

Les salaires du service général sont, quant à eux, passés de 36 363, 77 euros en 2019 à 38 595, 56 euros en 2020. L'établissement a embauché des auxiliaires supplémentaires pour désinfecter régulièrement les locaux et assurer la buanderie lorsque le service de nettoyage des draps a été interrompu pendant le confinement.

Dans ses observations portant sur le rapport provisoire le chef d'établissement indique que : « *Le nettoyage des draps n'a pas été interrompu pendant le confinement. La blanchisserie habituellement en charge de ce nettoyage a bien interrompu son activité mais le lavage des draps a été assuré au niveau de la maison d'arrêt. Pour ce faire nous avons acheté une machine à laver « grosse capacité » ainsi qu'un sèche-linge et un personnel de surveillance a été affecté à cette tâche.* »

Le montant de la rémunération liée à la formation professionnelle est également en diminution de 20% par rapport à 2019.

Les détenus reçoivent principalement des subsides de leurs familles et les revenus dont ils sont le cas échéant bénéficiaires, notamment de la part d'organismes de tutelle et de la caisse d'allocations familiales.

Le montant des virements bancaires encaissés en faveur des personnes détenues, stable en 2018 et 2019, a connu une augmentation de 26,3% en 2020, s'élevant à 224 169, 22 euros.

Les principales dépenses engagées par les détenus concernent :

- les cantines tabac (hors tabac arrivants) qui représentent 105 319,54 euros, en légère augmentation par rapport à 2019, due à la hausse des prix du tabac ;
- les autres cantines : bazar , hygiène, alimentaire, pour un montant total de 113 789,30 euros.

Chaque mois, les détenus reçoivent un relevé de compte nominatif.

Chaque libérable doit faire parvenir un relevé d'identité bancaire (RIB) afin de retrouver à la sortie sa part de pécule libérable et le solde de son pécule disponible. S'il est interdit bancaire, une attestation avec le RIB d'un proche est acceptée.

5.6.2 L'indigence

Chaque mois, la CPU examine la situation des personnes en difficulté financière et peut leur apporter une aide ponctuelle de 20 euros. Le Secours catholique apporte aussi un soutien de 10 euros. Il leur est distribué de façon renouvelée un kit hygiène et un kit correspondance. Ils ne paient ni la télévision ni le réfrigérateur.

Un arrivant dépourvu de ressources reçoit dès son arrivée 20 euros. Pendant la crise sanitaire, le montant a été porté à 40 euros.

Si la personne détenue est isolée, sans famille ni visite, elle peut recevoir des vêtements du Secours catholique ou de la Croix-Rouge et les faire laver gratuitement par le service buanderie de l'établissement.

Dans ses observations portant sur le rapport provisoire le chef d'établissement indique que :
« *L'aide numéraire accordée aux personnes détenues sans ressources suffisantes à la suite de la commission pluridisciplinaire unique (CPU) a été revalorisée de 20 à 30 euros. L'aide pour les personnes détenues arrivantes est toujours de 20 euros.* »

5.7 L'ACCES AUX OUTILS NUMERIQUES N'EST PAS DEVELOPPE

Il n'y a aucun ordinateur en cellule.

Les personnes détenues qui possèdent un ordinateur en arrivant en transfert à la MA doivent le laisser à la fouille.

Seuls six ordinateurs sont disponibles pour les personnes détenues. Ils sont installés en salle de classe et utilisés uniquement en présence de la RLE, mais aucun de ces ordinateurs ne dispose d'un accès à internet.



Les ordinateurs protégés par des caissons fermés

Un ordinateur est aussi installé dans la bibliothèque et un autre dans la salle vidéo pour le canal interne, sous la responsabilité de l'auxiliaire de la bibliothèque en charge du canal interne avec l'animatrice culturelle.

Au QSL, la salle informatique disposant de huit postes n'est jamais utilisée.

Une expérimentation avec tablettes numériques en cellule doit voir le jour début 2022 : elle permettra aux détenus de faire remonter des requêtes ou informations, de consulter leurs comptes nominatifs ou le catalogue des cantines.

RECOMMANDATION 9

Comme le spécifie l'avis du CGLPL du mois de juin 2020, un accès internet doit être prévu en détention.

Dans ses observations portant sur le rapport provisoire le chef d'établissement indique que : « *Il n'y a pas d'ordinateur en cellule car aucune personne détenue n'a demandé à en acheter un. Les ordinateurs personnels des arrivants ne peuvent pas être acceptés en détention pour des raisons de sécurité. L'accès internet en détention est réglementé et il ne peut pas être proposé en dehors d'un bureau sécurisé fermé à clé.* »

6. L'ORDRE INTERIEUR

6.1 L'ACCES A L'ETABLISSEMENT N'APPELLE PAS D'OBSERVATION

L'accès à l'établissement se fait par la porte d'entrée principale (PEP), les lieux, tels qu'ils ont été décrits dans le premier rapport de visite, n'ont pas évolué. Les contrôleurs n'ont pas recueilli d'éléments quant à d'éventuelles difficultés que rencontreraient les intervenants se rendant auprès des personnes détenues.

6.2 L'UTILISATION DES IMAGES DE VIDEO-SURVEILLANCE EN COMMISSION DE DISCIPLINE EST RARE

L'établissement dispose d'un système de vidéo-surveillance composé de soixante-et-onze caméras dont cinquante-trois pour la maison d'arrêt et seize pour le quartier de semi-liberté⁷. Quatre caméras supplémentaires ont été déployées pour la durée des travaux. Une caméra ne fonctionnait pas au moment de la visite. Outre le contrôle d'accès des personnes, le surveillant en service à la PEP surveille les caméras couvrant la maison d'arrêt, à l'exception de celles du quartier de semi-liberté qui se situe sur une emprise voisine. Un report d'images est également effectué sur le poste du surveillant chargé de contrôler l'accès à la détention. L'affichage indiquant le placement sous vidéo-surveillance du site est présent au niveau des accès et en détention. Les images sont de bonne qualité mais on relève quelques zones d'ombre, ce qui ne semble pas réhabilitaire compte tenu du caractère resserré de la détention.

Il a été indiqué que les images étaient effacées automatiquement au bout d'un mois. Une note de service en date du 20 janvier 2021 habilite exclusivement le chef d'établissement et son adjoint « à intervenir sur la baie vidéo »⁸. Les consultations d'images et leurs extractions sont effectuées à l'occasion d'incidents entre détenus ou en vue d'une transmission au parquet dans le cadre d'infractions.

Les images de vidéo-surveillance sont néanmoins rarement utilisées en commission de discipline, l'explication apportée aux contrôleurs étant liée à l'absence de contestation des faits par les mis en cause. Il s'agit cependant d'un moyen supplémentaire auquel il peut être recouru lors de la phase d'instruction du dossier et lors du débat contradictoire pour éclairer les participants avant de statuer. Les contrôleurs préconisent que les images extraites soient systématiquement versées au dossier notamment pour des faits de violence.

⁷ Deux caméras couvrent le parking.

⁸ Note de service n°09/2021 du 20 janvier 2021 relative à l'accès aux dispositifs vidéo et aux enregistrements.

RECOMMANDATION 10

L'utilisation des images de vidéosurveillance est à institutionnaliser dans le cadre de l'instruction des dossiers disciplinaires et des audiences de la commission de discipline en l'accompagnant des mesures de formalisation et de traçabilité corrélatives.

6.3 LES FOUILLES SONT PRATIQUEES DANS LE RESPECT DES PERSONNES MAIS CELLES RELEVANT DU REGIME DEROGATOIRE NE SONT PAS FORMALISEES**6.3.1 Les décisions de fouille intégrale**

Plusieurs notes de service organisent ou traitent de la pratique des fouilles au sein de l'établissement. Les deux plus récentes reprennent les dispositions de la circulaire du 15 juillet 2020 relative aux fouilles des personnes détenues en application notamment de l'article 57 de la loi pénitentiaire du 24 novembre 2009⁹. Il a été indiqué qu'une note générale était en projet.

Pour les mouvements au sein de l'établissement, le principe est le passage sous le portique de détection. En cas de déclenchement, il est procédé à une fouille par palpation et le cas échéant à une fouille intégrale, après signalement et sur autorisation d'une personne habilitée. Les personnes intégrant l'établissement à partir de l'état de liberté font l'objet d'une fouille intégrale tout comme celles quittant l'établissement à l'occasion d'une extraction, d'un transfèrement et d'une permission de sortir. Les retours pour ces dernières sont susceptibles de donner lieu également à fouille intégrale. Le placement au quartier disciplinaire donne lieu à une fouille intégrale.

Au sein de la maison d'arrêt, quatre fouilles de cellule sont programmées quotidiennement correspondant à chacun des secteurs de la détention. Elles sont souvent assorties d'une fouille intégrale. Au sein du quartier de semi-liberté, la fouille porte sur une cellule, parfois deux.

Visé par l'article 57, alinéa 1 *in fine* de la loi pénitentiaire, le régime dérogatoire correspond à une décision de fouille intégrale systématique sur une période déterminée. Il n'apparaît pas que celles-ci soient formalisées par une décision prise en CPU « arrivants » ou en CPU « sécurité ». Une liste de détenus visés par une fouille systématique à l'occasion des parloirs pour une période de trois mois a été communiquée aux contrôleurs. Elle concernait dix-huit personnes au moment de la visite. La découverte d'objets ou substances prohibées et le profil pénal sont les critères retenus. Outre la difficulté à identifier le processus conduisant à la décision, celle-ci n'est pas notifiée aux intéressés. Il a été indiqué qu'ils en étaient avisés verbalement. Cependant, une décision de fouille systématique sur une période déterminée est exorbitante du droit commun et met en jeu un droit fondamental ainsi que la dignité de la personne humaine. Compte tenu de ses éléments et s'agissant d'une décision dérogatoire faisant grief, la position du CGLPL est de la notifier aux personnes détenues concernées. Pour sa part, la circulaire du 15 juillet 2020, dans ses annexes, précise que la décision de fouille est un document administratif communicable en

⁹ Note de service n° 87/2020 du 19 août 2020 relative aux modalités de fouille intégrale (article 57, alinéa 1, fouilles individuelles) et note de service n° 86/2020 du 19 août 2020 relative aux modalités de fouille non individuelles (article 57, alinéa 2).

application des articles L 311-1 et suivants du code des relations entre le public et l'administration¹⁰.

RECOMMANDATION 11

Les décisions de fouilles intégrales de l'article 57, alinéa 1 *in fine*, relevant du régime dérogatoire doivent être formalisées et actualisées dans le cadre d'une instance de l'établissement et notifiées aux intéressés.

Une fouille intégrale relevant de l'article 57, alinéa 2 a été effectuée depuis le début de l'année. Elle concernait les cuisines.

6.3.2 La traçabilité des fouilles intégrales

Sur la base des informations communiquées par l'établissement¹¹, en septembre, soixante-dix-neuf fouilles ponctuelles¹² ont été effectuées et soixante-six en octobre¹³. Elles incluent celles en lien avec des fouilles de cellules. Ces chiffres peuvent apparaître élevés au regard de la taille de l'établissement. Toutefois, en se référant aux extractions issues de Genesis, avec la réserve exprimée plus bas, une proportion non négligeable apparaît en écrou initial¹⁴.

S'agissant des fouilles de l'article 57, alinéa 1 *in fine*, en septembre, neuf fouilles ont été effectuées et onze en octobre.

En septembre, sur un total de quatre-vingt-neuf fouilles intégrales (décision de fouille ponctuelle et décision de fouille systématique sur une période déterminée), soixante-seize étaient programmées et treize l'ont été de manière inopinée. En octobre, sur quatre-vingts fouilles intégrales, les chiffres étaient respectivement de cinquante-cinq et vingt-cinq. Elles ont donné lieu à six saisies en septembre et sept en octobre et, pour chacun de ces mois, une seule au parloir. De fait, la majorité des saisies ont lieu en cellule.

Cependant, il est observé des écarts substantiels entre les chiffres extraits du progiciel AGIR et les extractions tirées de Genesis¹⁵, ces dernières faisant apparaître des chiffres inférieurs. Ce constat suggère que les fouilles effectuées ne sont pas toujours saisies et/ou que les modalités de comptage sont à appréhender différemment selon le progiciel. Par ailleurs, certaines apparaissent comme non validées.

RECOMMANDATION 12

La traçabilité des fouilles de l'article 57 doit être améliorée et à tout le moins clarifiée.

¹⁰ Circulaire du 15 juillet 2020 relative aux fouilles des personnes détenues en application notamment de l'article 57 de la loi pénitentiaire du 24 novembre 2009 (NOR : JUSK2017670C), annexe 5, fiche n°3, p.7/13).

¹¹ Source : Aide à la gestion des indicateurs à risque (AGIR).

¹² A laquelle s'ajoute une fouille comptabilisée en arrivée à l'établissement sans escorte.

¹³ A laquelle s'ajoutent trois fouilles comptabilisées en arrivée à l'établissement sans escorte.

¹⁴ Treize sur trente-cinq en septembre, douze sur quatorze en octobre, quatorze sur vingt-quatre en novembre.

¹⁵ Liste des fouilles individuelles et régimes exorbitants.

6.3.3 Les conditions matérielles de mise en œuvre des fouilles intégrales

La maison d'arrêt dispose de trois espaces pour les fouilles : le premier se situe dans le sas précédant l'entrée en détention, le second à la sortie des parloirs côté détention et le troisième se situe au niveau du vestiaire pour les arrivants. Le local de fouilles des parloirs, rudimentaire, est occupé par deux chaises et n'a pas de patères. Aucun de ces locaux ne comporte de caillebotis. En détention, les fouilles sont effectuées soit en cellule, soit dans les douches. La direction projette de reconvertir un local contigu pour cet usage.



Local de fouille des parloirs



Local de fouille du sas d'entrée

Des observations réalisées sur place et des éléments recueillis, les pratiques professionnelles ne révèlent pas de gestes et de comportements non conformes ou déplacés de la part des surveillants exécutant la fouille.

6.4 LES NIVEAUX D'ESCORTE SONT PEU ACTUALISES ET L'USAGE DES MOYENS DE CONTRAINTE A CETTE OCCASION EST BANALISE

Une note de service rappelle les règles pénitentiaires européennes en vigueur¹⁶. Compte tenu du climat apaisé de la détention, les moyens de contrainte sont peu utilisés sinon à l'occasion des extractions et transfèrements. L'établissement ne dispose pas d'équipe locale de sécurité pénitentiaire, aussi ceux-ci sont effectués par des gradés et surveillants prélevés sur les agents en roulement ou en poste fixe.

Seuls les deux premiers niveaux d'escorte sont mis en œuvre. Le niveau attribué à la personne détenue est déterminé à son arrivée en fonction du motif de son incarcération et de ses antécédents. Des éléments recueillis, ces modalités ne sont pas examinées ou réévaluées en CPU, qu'il s'agisse de la CPU « arrivants » ou de la CPU « sécurité ». Elles évoluent peu sinon à l'occasion de l'intégration au quartier de semi-liberté. Le niveau 2 est majoritairement appliqué aux détenus faisant l'objet d'une procédure criminelle, aux condamnés en procédure criminelle, aux condamnés faisant l'objet d'une interdiction de territoire ou faisant appel d'une extradition¹⁷. Les tentatives d'évasion antérieures, y compris en garde à vue, sont également

¹⁶ Note n°147/2020 du 1^{er} décembre 2020.

¹⁷ Liste des consignes/signalements de type modalités d'escorte/escorte niveau 2 (pénitentiaire renforcée).

prises en compte. Au moment de la visite, soixante-seize détenus étaient concernés par une escorte de niveau 1 et quarante-quatre par le niveau 2. Cette proportion, comme les motifs observés, apparaissent cohérents mais les modalités précisées dans les consignes posent questionnement. En effet, celles-ci mentionnent systématiquement, à quelques rares exceptions, le port des menottes et entraves en niveau 1¹⁸. Il est systématique en niveau 2. Des explications recueillies auprès des intervenants rencontrés quant à l'application généralisée des entraves, le risque de fuite est mis en avant. Il ressort que cette décision relève davantage du principe de précaution que d'une analyse individualisée. Elle conduit à banaliser l'usage de ce moyen de contrainte quels que soient les profils ou les situations. Dans la mise en œuvre, le menottage est effectuée mains devant.

RECOMMANDATION 13

Les moyens de contrainte utilisés lors des extractions et transfèvements doivent être proportionnés aux risques et au profil de la personne détenue. Ils doivent être réévalués en fonction d'éléments objectivés et au minimum tous les trois mois.

Dans le prolongement du constat précédent, il s'avère que, lors des extractions médicales, dans la majorité des cas, les surveillants sont présents durant les consultations et examens médicaux (cf. §9.1.10). Il apparaît nécessaire de revoir sans délai cette pratique.

RECOMMANDATION 14

La présence physique de surveillants pénitentiaires pendant les consultations et examens médicaux constitue une atteinte au secret médical. La surveillance doit être assurée sans leur présence, sauf exception dûment motivée.

6.5 LA PREVENTION DES VIOLENCES ET DES INCIDENTS AINSI QUE LEUR TRAITEMENT SONT PRIS EN COMPTE

La typologie des incidents relevés met en évidence une majorité de faits en lien avec des saisies d'objets interdits, téléphones portables et leurs accessoires ainsi que des produits stupéfiants. Les projections font partie des préoccupations de l'établissement sans que ce phénomène n'apparaisse pour autant hors de contrôle. Ce sont respectivement quarante-sept et trente procédures relevant de ces deux catégories qui ont été établies en 2020 sur 107 fautes disciplinaires du premier degré¹⁹. Les violences physiques sont au nombre de dix-sept dont trois procédures pour des violences à l'encontre de membres du personnel et quatorze pour des violences à l'encontre de codétenus. Neuf procédures concernent des insultes, menaces ou propos outrageants à l'encontre de membres du personnel²⁰. Dans un registre de moindre

¹⁸ Liste des consignes/signalements de type modalités d'escorte/escorte niveau 1 (pénitentiaire simple).

¹⁹ Article R 57-7-1 du code de procédure pénale.

²⁰ Une procédure concerne une tentative d'évasion, trois procédures concernaient des dommages matériels de nature à compromettre l'ordre, la sécurité ou le bon fonctionnement de l'établissement.

gravité, onze procédures ont concerné des fautes du deuxième degré²¹ et dix-sept des fautes du troisième degré²².

La physionomie de l'année 2021 reflète une tendance similaire avec cependant des chiffres moins élevés. Au moment de la visite, vingt-quatre procédures concernent la détention et le trafic d'objets interdits et quinze celle de produits stupéfiants. Une procédure concerne des violences à l'encontre de membres du personnel et huit des violences à l'encontre de codétenus. Sept procédures concernent des insultes, menaces ou propos outrageants à l'encontre de membres du personnel et une des insultes et des menaces à l'encontre d'un codétenu. Une procédure porte sur des dommages matériels avec dégradation par tentative d'incendie.

6.5.1 La prévention des incidents

Une note de service en date du 26 juillet 2021 relative au plan de lutte contre la violence, sous le timbre du chef d'établissement actuel, décrit les actions à mettre en œuvre par le personnel de surveillance en vue de prévenir, constater et remédier aux faits de violence²³. La note comporte en annexe deux fiches réflexes, l'une à usage du surveillant de détention, l'autre destinée au gradé de roulement en encadrement, une fiche d'analyse d'incident ainsi qu'une fiche signalétique relative à la déclaration de coups et blessures. La formalisation des constats et l'établissement d'un certificat médical apparaissent.

BONNE PRATIQUE 2

Une note de service à caractère opérationnel décrit de manière simple, claire et précise les actions à mettre en œuvre par le personnel de surveillance en vue de prévenir, constater et remédier aux faits de violence.

Les incidents comme les événements pouvant affecter les détenus sont rapportés et tracés dans Genesis comme le montre la consultation des observations sur les deux derniers mois. Il en est de même des surveillances spécifiques.

6.5.2 Le signalement des incidents et les réponses encourues

Un protocole relatif au signalement et au traitement des infractions commises par des personnes sous main de justice, actualisé à la date du 2 octobre 2020, a été établi avec le parquet et le commissariat de police de Chambéry²⁴. Trois catégories d'infractions ont été déterminées en fonction de leur gravité avec une procédure associée²⁵. Toutes donnent lieu à un compte-rendu dont les délais varient en fonction du niveau. La prescription d'une enquête de police par le parquet et une convocation en justice démarrent à partir d'outrages à l'encontre du personnel pénitentiaire, la découverte de moins de quinze grammes de cannabis si la personne est

²¹ Article R 57-7-2 du code de procédure pénale.

²² Article R 57-7-3 du code de procédure pénale.

²³ Note de service n° 113/2021 du 26 juillet 2021.

²⁴ Il s'agit de l'actualisation d'un protocole déjà existant.

²⁵ Infractions justifiant un appel immédiat à la permanence doublé d'un rapport envoyé par mail et donnant lieu à une mesure de garde à vue et à une présentation au parquet ; infractions justifiant l'envoi d'un rapport par mail aux magistrats du parquet et donnant lieu à une enquête et à une convocation en justice ; infractions justifiant l'envoi d'un rapport par mail aux magistrats du parquet mais ne donnant pas lieu à une enquête et à une réponse pénale.

réitérante, la découverte d'un téléphone portable, des dégradations graves ainsi que la découverte de sommes d'argent en cellule. Les infractions de gravité supérieure font l'objet d'un appel immédiat à la permanence du parquet en vue du déclenchement d'une garde à vue et un potentiel déferrement à l'issue. Les trois catégories d'infractions étant constitutives de fautes disciplinaires, elles peuvent donner lieu à des sanctions disciplinaire prononcées par la commission de discipline. En l'absence de poursuite judiciaire, tous les incidents dénoncés ne faisant pas l'objet d'une enquête pénale, le parquet est favorable à ce type de réponse. Dans ce cadre, le protocole prévoit que le bureau de gestion de la détention l'en informe par courriel ainsi que le magistrat instructeur et la juge d'application des peines. Il détermine par ailleurs la prise en charge, l'exploitation et la destruction des objets illicites découverts dans l'établissement.

Le protocole prévoit que le parquet du tribunal judiciaire de Chambéry s'engage à fournir à l'établissement la suite donnée au signalement. Les contrôleurs n'ont pas recueilli d'éléments leur permettant de quantifier ou de mesurer les réponses judiciaires apportées et leur temps sur place n'a pas permis d'approfondir ce point. Cependant, il leur a été précisé que compte tenu du temps de présence des détenus, certains pouvaient se voir poursuivis ou jugés après leur départ de l'établissement.

6.6 LES SANCTIONS DISCIPLINAIRES SONT INDIVIDUALISEES MAIS CERTAINS AMENAGEMENTS DU QUARTIER DISCIPLINAIRE SONT INADAPTES

Le compte rendu d'incident (CRI) constitue le document générateur de la procédure disciplinaire. La rédaction du rapport d'enquête incombe au gradé de roulement en détention, la décision de poursuite relevant du chef de détention ou de son adjoint. Le responsable du bureau de gestion de la détention (BGD) constitue alors le dossier dont il assurera le suivi jusqu'à sa clôture, à l'issue de la commission de discipline. Il est ensuite transmis au greffe qui le verse dans le dossier de l'intéressé. Le chef du BGD procède aux notifications en détention.

Entre le 1^{er} janvier 2021 et le 30 novembre, 105 CRI ont été établis dont 60 ont fait l'objet d'un traitement disciplinaire et vingt d'un « classement sans suite ». Vingt-trois dossiers étaient classés en « bons pour décision ». Sur ce point, il a été indiqué que les faits mineurs, tels des retards pour les détenus au quartier de semi-liberté, étaient conservés en instance dans l'éventualité d'une réitération et de suites à donner en liaison avec la juge d'application des peines. Aucune rédaction de CRI n'était en cours le 30 novembre. Deux étaient « en attente » mais ils dataient des 28 et 29 novembre et le détenu concerné allait faire l'objet d'un transfert imminent.

Le traitement apparaît ainsi diligent avec des délais d'audiencement en commission de discipline de l'ordre de deux semaines. Lorsqu'un comparant sollicite l'assistance d'un avocat commis d'office, le chef du BGD adresse le dossier au secrétariat du barreau afin que celui désigné puisse en prendre connaissance en temps utile avant l'audience.

BONNE PRATIQUE 3

Le dossier est transmis à l'avocat choisi ou au secrétariat du barreau, pour un avocat désigné, au moins vingt-quatre heures avant la commission de discipline pour qu'il puisse en prendre connaissance sans qu'il ait à se déplacer.

Concernant le recours aux images de vidéo-surveillance, il a été indiqué aux contrôleurs que dès lors que le mis en cause reconnaissait les faits, son usage dans le dossier ne s'imposait pas. Comme cela a été mentionné précédemment, il s'agit d'un moyen supplémentaire utile lors du débat contradictoire tant pour la défense que pour éclairer les participants avant de statuer (cf. recommandation § 6.2).

Sur dix dossiers consultés par échantillonnage, il n'a pas été relevé de difficultés quant à l'exercice de la procédure contradictoire et le recours à un défenseur²⁶.

Il a été porté à la connaissance des contrôleurs le déploiement de mesures de traitement infra-disciplinaires des incivilités commises par les personnes détenues. Faisant suite à une expérimentation menée au centre pénitentiaire de Saint-Quentin-Fallavier, le directeur inter-régional de services pénitentiaire d'Auvergne-Rhône-Alpes a décidé, par note du 2 mars 2021, de mettre en place sur les établissements de son ressort une procédure de traitement dite « Mesure de gestion de proximité ». Le principe est de donner la possibilité aux surveillants pénitentiaires qui constateraient des manquements ou des fautes²⁷ de proposer une mesure de restriction, parmi celles énumérées, pour un temps donné. A cette occasion, au CRI se substitue la rédaction d'un document dit « mesure de gestion de proximité » avec la nature de l'incivilité, la réponse proposée par l'agent, la validation par un cadre, la notification au détenu concerné par l'agent. La personne détenue peut refuser la mesure, ce qui donne lieu à la rédaction d'un CRI et à la mise en œuvre de l'enquête corrélative. A l'issue, et hors un classement sans suite, une alternative aux poursuites disciplinaires peut être retenue sous forme d'admonestation écrite, en tant qu'ultime avertissement avant un passage en commission de discipline en cas de récidive. Une autre modalité consiste en une reconnaissance de responsabilité par l'auteur et son acceptation de la mesure qui lui est proposée. Il est prévu qu'il soit associé à celle-ci avant son homologation par un membre de la direction ou le chef de détention. Ce dispositif ne peut concerner que les fautes des deuxième et troisième degrés. Lorsque la mesure est réalisée, il est prévu la possibilité de la soumettre à la juge d'application des peines pour qu'elle puisse en tenir compte lors des discussions portant sur un éventuel aménagement de peines. L'établissement a amorcé la mise œuvre de ce nouveau dispositif sur le quartier de semi-liberté. Il concerne principalement des retards.

6.6.1 La commission de discipline

La commission de discipline se réunit, en principe, le mardi. En raison des contraintes d'un dossier, elle a eu lieu exceptionnellement le lundi, premier jour de la visite des contrôleurs, ce

²⁶ Trois non-conformités concernent deux dossiers : deux dates de notification non mentionnées et pas de signature de l'avocat sur l'un d'eux.

²⁷ Ralentir ou perturber les mouvements, ralentir ou perturber le mouvement des douches, fumer dans une zone à usage collectif, provoquer un passage avec un appareil audiovisuel, modifier les équipements électriques de la cellule ou en faire un usage nuisible au bon fonctionnement, jet de débris par les fenêtres ou dans les locaux à usage collectif hors poubelles.

qui fait que ceux-ci n'ont pu y assister. Elle est présidée habituellement par le directeur adjoint ou le chef de la détention. Si, à la date de la visite, comme cela a été indiqué précédemment, les délais d'audiencement sont courts, la situation était sensiblement différente en début d'année avec des dossiers en instance au-delà des délais mentionnés. Les interlocuteurs rencontrés ont souligné la conjonction de plusieurs facteurs, tels les contraintes de la crise sanitaire, la grève des avocats et un déficit en assesseur extérieur. La volonté affichée de la direction est de maintenir un traitement rapide des procédures afin qu'elles conservent leur sens.

Il subsiste une difficulté qui tient au nombre d'assesseurs extérieurs disponibles²⁸. De quatre il y a deux ans, ceux-ci sont en effet passés à deux²⁹, dont l'un avec des impératifs professionnels qui limitent sa présence. Enfin, il n'est pas fait appel à des interprètes qualifiés (cf. recommandation § 4.1).

6.6.2 Les sanctions prononcées

La typologie des fautes poursuivies a été abordée dans la précédente section relative au traitement des incidents. En matière de sanction, la consultation d'une dizaine de dossiers met en relief l'usage fréquent du sursis, au moins partiel, et un traitement individualisé. Une première faute peut donner lieu à un sursis intégral y compris pour un placement en cellule disciplinaire. Sur les dossiers consultés, quatre comportaient une sanction de placement en cellule disciplinaire avec sursis de trois mois, trois avec un sursis partiel et deux sans sursis. Le placement en cellule disciplinaire est parfois différé en raison de l'occupation simultanée des deux cellules.

En 2020, sur 135 procédures dont 107 pour des fautes disciplinaires du premier degré, vingt-neuf ont fait l'objet d'une sanction de cellule disciplinaire, vingt-sept d'une sanction disciplinaire avec sursis, quatre d'un avertissement, quatorze d'une mesure de confinement, deux d'un complément d'information suivi d'un classement sans suite et cinq d'une relaxe³⁰.

6.6.3 Le quartier disciplinaire

Le quartier disciplinaire (QD) avec deux cellules et les conditions de détention qui y sont attachées ont été décrites dans le précédent rapport.

²⁸ Un planning trimestriel est établi.

²⁹ L'un des assesseurs est le président de l'association des assesseurs de France.

³⁰ Source : rapport d'activités 2020.



Vue du quartier disciplinaire au rez-de-chaussée de la détention

La cellule de gauche (cellule numéro 26) comporte de nombreux graffitis. L'éclairage naturel de ces lieux est faible. Les lavabos sont intégrés au bloc des toilettes, se situant au-dessus de la cuvette qui ne dispose pas d'abattant. Cette disposition, révélatrice d'un réel souci d'optimisation de l'espace chez ses concepteurs, est cependant peu hygiénique, totalement inadaptée et non justifiée. Aussi convient-il de proscrire ce type d'aménagement.



Aménagement d'une cellule du QD

RECOMMANDATION 15

Le point d'eau en cellule disciplinaire doit être dissocié des toilettes. Une remise en peinture des cellules, à tout le moins de la cellule 26, est à opérer.

Lors du premier jour de la visite des contrôleurs, les deux cellules étaient occupées mais l'une d'entre elle a été libérée le lendemain. La seconde personne détenue achevait une sanction de

dix jours de cellule disciplinaire dont sept avec sursis³¹. Un extrait du règlement intérieur propre au QD est remis. Le prêt d'une radio, l'accès aux livres et une heure de promenade par jour, entre huit heures et neuf heures sont proposés. L'accès aux douches est prévu les lundi, mercredi et vendredi de sept heures à sept heures trente. Un appel téléphonique hebdomadaire sur sept jours glissants est autorisé de même qu'un parloir hebdomadaire. Les visites sont restreintes au personnel médical, à l'avocat, aux aumôniers, aux autorités consulaires et aux représentants des autorités administratives indépendantes. Les vêtements de rechange des détenus sont placés dans des casiers situés dans le couloir d'accès. Il a été indiqué que cette modalité était liée à l'exiguïté des lieux. Elle ne permet pas le libre accès des détenus au change, notamment pour le linge de corps. Cet aspect est à revoir.

RECO PRISE EN COMPTE 2

Les personnes détenues au quartier disciplinaire doivent pouvoir accéder librement à leur linge de rechange et à tout le moins au linge de corps.

Dans ses observations portant sur le rapport provisoire le chef d'établissement indique que : « *Les personnes détenues placées au QD peuvent avoir accès à leur linge de corps lors des mouvements de promenade et à tout moment en sollicitant le surveillant en charge du secteur.* »

³¹ Sanctionné en commission de discipline le 16 novembre pour des faits survenus le 3 novembre, il intégrait le quartier disciplinaire le 29 novembre.

7. LES RELATIONS AVEC L'EXTERIEUR

7.1 L'ACCES AU DROIT DE VISITE EST BIEN ORGANISE

Pour obtenir un permis de visite, les familles d'un détenu prévenu doivent s'adresser au tribunal et les familles d'un détenu condamné doivent adresser le dossier comprenant les pièces nécessaires à l'établissement.

Le délai d'octroi des permis de visite est court lorsqu'il s'agit d'une demande pour une personne condamnée, de l'ordre d'une semaine. Cependant, si la personne n'appartient pas à la famille proche, une enquête préfectorale est diligentée, le délai d'octroi se situe entre trois et neuf semaines. Pour les détenus prévenus, le délai d'octroi oscille entre un et trois mois.

Le bureau de gestion de la détention (BGD), est particulièrement attentif aux violences intra-familiales, tout contact (parloir, téléphone, courrier) étant systématiquement bloqué.

RECOMMANDATION 16

Les personnes écrouées à la suite de violences intrafamiliales ne doivent pas se voir systématiquement refuser tout contact avec leurs proches.

Une note de service du 1er octobre 2021 de la direction stipule : « *Tout incident porté à la connaissance du personnel de la Maison d'Arrêt soit principalement tout contact pris par le condamné et/ou prévenu écroué avec la victime (par téléphone ou lors d'une permission de sortie ou par l'intermédiaire d'un tiers) doit être transmis sans délai à la permanence pénale par courriel selon le circuit décrit ci-dessous avec copie à la Direction de la Mas (CE et ACE) avec identité et coordonnées de la personne condamnée et /ou prévenue, coordonnées et identité de la victime si connue de l'établissement, la nature de l'incident, la teneur de contact avec la victime* ».

Dans ses observations portant sur le rapport provisoire le chef d'établissement indique que : « *Les personnes détenues incarcérées pour des violences intrafamiliales et pour lesquelles une interdiction de contact est inscrite dans la notice individuelle ne peuvent pas se voir remettre une carte téléphone « arrivants » car il n'est pas possible de contrôler les numéros qui sont appelés avec cette carte de téléphone « arrivant ». Néanmoins, ces personnes détenues peuvent solliciter l'ouverture d'un compte téléphonique avec, le cas échéant, l'autorisation du magistrat en charge du dossier, ce qui leur permet d'avoir accès à la téléphonie avec une liste de numéros autorisés.* »

7.2 LA RENOVATION DES PARLOIRS EST PROGRAMMEE

L'implantation, la disposition et l'organisation des parloirs sont identiques à celles du rapport du CGLPL de 2013³², à l'exception de la possibilité désormais pour les visiteurs, de réserver les rendez-vous par internet. Cette nouvelle disposition a conduit la direction à réserver l'utilisation de la cinquième cabine pour les rendez-vous pris en ligne, or, il semblerait que les surveillants ne soient pas au fait de cette organisation et considèrent qu'elle n'est pas utilisable. Néanmoins, le nombre de parloirs sollicités par les visiteurs n'est pas suffisamment important pour que ce malentendu entraîne des conséquences.

³² Rapport définitif du CGLPL pour la maison d'arrêt de Chambéry de 2013.

Une phase de travaux de rénovation de la zone des parloirs, prévue dans le plan de travaux initial, devait commencer juste après la visite des contrôleurs. A cet effet, la zone parloirs va être temporairement déplacée dans les ateliers, avec un accès par la cour d'honneur, pour permettre une rénovation totale. La vétusté des équipements, l'étroitesse des cabines, l'impossibilité d'accès pour les personnes à mobilité réduite, sont autant de facteurs ayant conduit la direction à entreprendre ces travaux.

L'attention des contrôleurs a été attirée par une durée des parloirs annoncée de quarante-cinq minutes, en réalité réduite à trente minutes, en raison du mouvement des personnes détenues et des familles qui est défalqué du temps imparti. Cette situation a fait l'objet de nombreuses réclamations de la part des personnes détenues comme des familles et les visiteurs de prison se sont aussi emparés du sujet (cf. § 7.3) sans parvenir à améliorer la situation à ce jour. Il conviendra pour la direction de l'établissement d'être vigilante sur ce point lors de la mise en place des parloirs après les travaux.

Dans ses observations portant sur le rapport provisoire le chef d'établissement indique que : « *Le dispositif « numérique en détention » (NEO) a été paramétré, ce qui permet aux familles de faire leur réservation de parloir sur quatre cabines pour un total de cinq cabines. La cinquième cabine est disponible à la réservation téléphonique sous réserve qu'il n'y ait pas de cas contact « COVID ». En effet, cette cabine est prioritairement équipée d'un dispositif de séparation « toute hauteur » en cas de nécessité. Concernant la rénovation des parloirs « familles », il y a certainement eu un malentendu. En effet, les parloirs ont été déplacés dans la zone « atelier » fin 2021, début 2022 en raison des travaux de rénovation des plafonds. Le Chef d'établissement est néanmoins conscient qu'une rénovation des cabines de parloir serait bienvenue. L'espace dévolu est plutôt restreint et une étude du département des affaires immobilière (DAI) de la DISP serait peut-être nécessaire. Le Chef d'établissement envisage d'organiser une consultation des personnes détenues sur le fondement de l'article L.411-2 du code pénitentiaire afin d'augmenter le temps des parloirs à 45 minutes avec un battement de 15 minutes entre chaque tour. Si cela était acté, il faudrait ensuite modifier le règlement intérieur de l'établissement ainsi que le paramétrage de Génésis et du dispositif NED. »*

7.3 LES VISITEURS DE PRISON SONT PRESENTS REGULIEREMENT

Au nombre de six avant le Covid, ils ne sont plus que trois, un quatrième étant en instance d'habilitation. Ils appartiennent tous à l'association nationale des visiteurs de prison (ANVP) et rencontrent chacun jusqu'à trois détenus le vendredi après-midi. Des flyers de l'ANVP, traduits en plusieurs langues, sont disponibles à tous les étages de la détention, pour informer les personnes détenues de la possibilité de rencontrer un visiteur de prison. Une boîte aux lettres facilement identifiable est disposée au kiosque permettant de recueillir les demandes des personnes détenues.

BONNE PRATIQUE 4

Les informations pour rencontrer un visiteur de prison sont traduites en plusieurs langues et les boîtes aux lettres dédiées faciles à identifier au kiosque.

Les visiteurs utilisent, selon les disponibilités, la salle de visio-conférence, un des bureaux d'audience des CPIP à l'étage près des parloirs, un bureau près de la bibliothèque ou encore la salle de classe.

7.4 LA GESTION DU COURRIER A BENEFICIE D'AMELIORATIONS ET TOUTES LES CELLULES SONT DESORMAIS EQUIPEES DE CABINES TELEPHONIQUES

7.4.1 Le courrier

La procédure « courrier » est identique à celle constatée par les contrôleurs en 2013 à l'exception des points suivants :

- si de l'argent est trouvé dans un courrier, plutôt que de le renvoyer à l'expéditeur celui-ci peut désormais venir le récupérer à la maison d'arrêt. Si l'établissement ne peut identifier l'expéditeur, l'argent est versé au trésor public ;
- Le vagemestre dispose de toute la liste des autorités avec lesquelles les personnes détenues peuvent correspondre sous pli fermé ;
- un registre est ouvert pour les courriers recommandés que le BGD présente au détenu contre signature ;
- les colis passent sous le portique bagages X et sont ouverts. Si des objets interdits sont découverts (gels douche, vêtements à capuche, appareils électroniques, etc.), un compte rendu est effectué et les objets sont remis avec les effets de la personne détenue au vestiaire et le surveillant idoine en informe le détenu.

7.4.2 Le téléphone

Les cellules sont équipées de téléphone depuis fin 2020, c'est pourquoi les six cabines existantes ne sont plus guère utilisées, il n'y en a pas dans les cours de promenade.

Chaque personne bénéficie d'un crédit d'un euro pour prévenir ses proches au moment de son incarcération. Les condamnés font une demande d'autorisation pour une dizaine de numéros de téléphone et doivent fournir au BGD les factures de téléphone des numéros qu'ils souhaitent pouvoir appeler.

Pour les prévenus, un formulaire différent doit être rempli et obtenir la validation du juge d'instruction.

Les contrôleurs ont recensé 90 comptes Telio pour une population de 101 détenus au 30 novembre 2021.

7.5 L'ACCES AUX CULTES PATIT DU MANQUE D'UN LOCAL

Les personnes détenues peuvent rencontrer de façon régulière des aumôniers catholiques, protestants, musulman et bouddhiste. Les témoins de Jéhovah et le culte israélite ne sont plus guère présents depuis la pandémie. Dans le livret arrivants les numéros de permanence permettant de contacter les aumôniers doivent être réactualisés et lisibles.

Des prospectus d'information sont disponibles au niveau du kiosque en détention, près d'une boîte à lettres destinée spécialement aux représentant du culte, mais uniquement en français. Le détenu classé en bibliothèque sert aussi de relais pour informer les autres détenus.

Les aumôniers catholiques (au nombre de trois) sont présents le jeudi après-midi pour des entretiens et le mardi pour un groupe de travail sur la Bible. Ils organisent une célébration un dimanche sur deux.

Les aumôniers protestants (au nombre de quatre) viennent régulièrement les mardi, jeudi, vendredi. Ils célèbrent la messe un samedi sur deux.

L'aumônier musulman se déplace le vendredi après-midi, l'aumônier bouddhiste vient le mardi après-midi.

Les échanges sont fluides entre la direction de l'établissement et les aumôniers qui sont tenus au courant des entrées et des sorties des personnes détenues.

La principale difficulté consiste en l'absence d'un local pour la pratique des cultes. La salle de classe est principalement utilisée pour ce faire, mais sa disponibilité est trop réduite pour permettre aux différents aumôniers de s'organiser comme ils le devraient, soit pour rencontrer individuellement des personnes détenues, soit pour des célébrations.

RECOMMANDATION 17

Il convient de mettre en place un espace spécifique pour la pratique des cultes.

8. L'ACCES AUX DROITS

8.1 LES DETENUS PEUVENT EXERCER LEUR DROIT DE DEFENSE GRACE A L'IMPLICATION DU GREFFE ET DES INTERVENANTS EXTERIEURS

8.1.1 L'information juridique générale

La responsable du greffe se charge d'effectuer les notifications aux arrivants au moment de la procédure d'écrou. Elle cherche en premier lieu à savoir si le détenu connaît ses droits afin de lui fournir des informations complémentaires. Elle explique également le rôle du greffe et son domaine d'intervention. Les prévenus faisant l'objet d'un mandat de dépôt sont informés des voies de recours dans le cadre d'une demande de mise en liberté et les condamnés sont informés des modalités et des délais pour faire appel de leur jugement. Pour toute nouvelle notification d'acte de procédure au cours de la détention, la responsable du greffe reçoit les détenus dans son bureau ou bien elle se déplace en détention. Selon les témoignages recueillis, elle prend le temps de fournir des explications claires, précises et adaptées à leur niveau de compréhension.

Concernant les informations mises à la disposition des détenus, ces derniers ont accès au code de procédure pénale et au rapport annuel du CGLPL qui sont conservés à la bibliothèque. De même, une brochure informant du rôle du Défenseur des droits (DDD) est insérée dans la liasse de documents transmise au détenu au moment de son incarcération. Enfin, le numéro vert de l'ARAPEJ³³ est affiché en détention.

8.1.2 L'accès au dossier pénal

Les détenus doivent formuler une demande écrite pour consulter leur dossier pénal, le délai d'attente est de deux jours au maximum. Les personnes sont installées dans l'un des trois box réservés aux entretiens avec les avocats. Ils peuvent consulter leur dossier seul ou en présence de leur avocat.

En règle générale, les détenus demandent l'accès à leur dossier avant leur jugement ou avant leur passage devant le juge des libertés et de la détention (JLD). Concernant les personnes présentant des difficultés de compréhension, la responsable du greffe prend le temps de leur expliquer le contenu des pièces versées à leur dossier. Les non francophones peuvent se faire assister d'un surveillant ou d'un codétenu de leur choix car l'établissement ne dispose pas d'un service d'interprétariat. Il arrive parfois que certaines juridictions transmettent les documents traduits dans la langue maternelle de la personne concernée.

Les détenus placés au QD peuvent également consulter leur dossier, dans leur cellule compte tenu du fait qu'ils y sont placés seuls. Il a toutefois été précisé que ces demandes étaient rares.

Lorsque le dossier pénal est enregistré sur un CD Rom, le greffe établit un formulaire qui doit être émargé par le détenu pour qu'il puisse accéder à son dossier. Un ordinateur portable est alors mis à sa disposition dans l'un des trois box réservés aux entretiens avec les avocats.

8.1.3 L'avocat

L'implantation et la configuration des box sont restées inchangées depuis la précédente visite mais les contrôleurs n'ont pas pu y avoir accès car ils étaient en cours de rénovation lors de la visite. Selon les témoignages, ces box et leur ameublement ne sont pas adaptés pour conduire

³³ Association réflexion prison et justice.

des entretiens. Les sièges sont très abîmés, un seul box dispose d'une prise de courant. En outre, l'absence de ventilation conduit les personnes à ouvrir la porte durant l'été, la confidentialité des échanges n'est donc pas garantie.

Les listes du barreau des avocats de Chambéry, d'Annecy et du département de l'Ain sont affichées en détention. Le livret arrivants informe de la possibilité de demander auprès du bâtonnier du barreau (dont les coordonnées figurent dans le livret) l'attribution d'un défenseur lorsque le détenu n'en dispose pas.

Les avocats peuvent rencontrer leurs clients détenus de 8h00 à 12h00 et de 14h à 17h30, du lundi au samedi, sans rendez-vous. Les contrôleurs se sont entretenus avec un avocat qui n'a pas fait état de difficultés particulières pour rencontrer ses clients.

S'agissant des informations relatives à l'aide juridictionnelle (AJ), les détenus les obtiennent auprès de leur avocat ou du greffe qui leur remet le formulaire de demande d'AJ.

8.1.4 Le point d'accès au droit

Bien que des informations relatives au point d'accès au droit (PAD) soient affichées en détention, ce dispositif n'est plus en place depuis de nombreuses années. La direction du SPIP n'a pas été en mesure d'indiquer les raisons. Elle prévoit de prendre attache auprès du bâtonnier du barreau de Chambéry afin de réactiver ce dispositif au cours de l'année 2022 mais aucune date précise n'a été indiquée.

RECOMMANDATION 18

Il convient de réinstaurer le point d'accès au droit dans les plus brefs délais.

8.1.5 Le Défenseur des droits

Depuis la première visite du CGLPL, une déléguée du DDD intervient désormais à la MA. L'information est relayée par voie d'affichage en détention en sus de la brochure transmise aux arrivants. Les coordonnées de la déléguée sont agrafées aux affiches.

La déléguée intervient sur saisines des détenus qui lui sont bien souvent transmises par les CPIP. Elle reçoit les détenus dans les dix jours qui suivent la saisine. Elle ne rencontre pas de difficultés particulières pour les rencontrer. Les entretiens se déroulent dans les box destinés aux échanges avec les avocats. Au cours de l'année 2021, elle est intervenue huit fois. Ses interventions ont porté sur des questions relatives à des remboursements de frais médicaux (lunettes de vue et traitements médicamenteux), des difficultés relationnelles avec un mandataire judiciaire, une réclamation liée au déroulement de la garde à vue. La déléguée est également saisie pour dénouer des situations complexes dans le cadre d'une démarche administrative : gestion du compte bancaire à distance, renouvellement de la carte grise. Le SPIP a également déjà fait appel au DDD concernant des difficultés d'obtention d'un titre de séjour pour un détenu. La déléguée a dû se déplacer à la préfecture afin de débloquent la situation.

8.2 LES MODALITES DE PRESENTATION DEVANT LE MAGISTRAT N'APPELLENT PAS DE REMARQUES PARTICULIERES

Le greffe se charge de planifier les extractions judiciaires et de faire émarger les convocations aux détenus. Ces derniers sont généralement informés en amont par leurs avocats de leur date de présentation devant le magistrat. Dans l'éventualité où le détenu n'aurait pas connaissance

de la date, il a été précisé qu'il était informé par un membre du personnel le jour même, généralement le matin. La possibilité de prendre une douche afin de se présenter devant le magistrat dans les meilleures conditions paraît relever de l'appréciation individuelle des agents en poste ce jour-là, sauf lorsqu'il s'agit d'un procès en assise, auquel cas le détenu est autorisé à prendre une douche chaque matin. Il est prévu un repas froid pour le déjeuner. Selon l'heure de retour, un repas chaud est laissé en cellule ou bien il est servi un repas froid.

Les extractions vers le palais de justice de Chambéry sont réalisées par le groupement d'intervention départementale de la police nationale. Le détenu est systématiquement extrait, à l'exception des audiences de débat contradictoire dans le cadre d'un retrait de semi-liberté, le JAP du TJ de Chambéry conduit son audience au moyen de la visio-conférence.

Ce dispositif est également proposé aux détenus qui doivent comparaître devant les juridictions situées à Thonon-les-Bains ou Bonneville. Le détenu est en droit de refuser, le CGLPL n'a pas pu obtenir le nombre de refus. Dans le cadre d'une extraction en dehors de la juridiction de Chambéry, l'escorte est assurée par le pôle de rattachement des extractions judiciaires (PREJ).

Le local où se tient la visio-conférence n'a pas pu être visité par les contrôleurs car il était en cours de réfection au moment de la visite. L'avocat du détenu est avisé en amont mais, en général, il ne se déplace pas, il assiste à l'audience depuis le palais de justice. Il peut s'entretenir en toute confidentialité avec son client avant l'audience.

Le nombre d'audiences au moyen de la visio-conférence au cours des trois dernières années a été communiqué par le greffe. Leur nombre a augmenté à partir de 2020 en raison de la situation sanitaire liée à la pandémie de Covid-19 :

- 94 entre le 1^{er} janvier et le 30 novembre 2021 ;
- 135 en 2020 ;
- 54 en 2019.

8.3 TOUS LES MOYENS NE SONT PAS MIS EN ŒUVRE PAR LE SPIP POUR FACILITER LES DEMARCHES ADMINISTRATIVES DES ETRANGERS EN SITUATION IRREGULIERE

8.3.1 Le renouvellement de la carte nationale d'identité (CNI)

Jusqu'à récemment, les détenus rencontraient des difficultés pour faire renouveler leur carte nationale d'identité (CNI) car le photographe diligenté pour prendre les photos d'identité ne se déplaçait plus en raison de nombreux impayés. Désormais, cette activité incombe à un agent de la mairie. Depuis la précédente visite du CGLPL, un protocole de mise en œuvre des modalités de renouvellement des CNI à la MA a été instauré. Elaboré le 24 janvier 2020, il prévoit la venue de l'agent de la préfecture une fois le dossier complet et adressé au service compétent de la préfecture. Selon les témoignages recueillis, les détenus ne rencontrent plus de difficultés.

8.3.2 L'intervention de l'assistante sociale

L'assistante sociale, affectée au CP d'Aiton, intervient, depuis trois mois, toutes les trois semaines sur la MA de Chambéry. Son intervention au sein de l'établissement fait suite aux multiples sollicitations des CPIP concernant des situations complexes. Ses interventions ont porté jusqu'à présent sur les aspects suivants : demandes d'hébergement notamment auprès du service intégré d'accueil et d'orientation (SIAO) pour des détenus dont la date de sortie est proche, instruction de dossiers auprès de la maison départementale pour les personnes handicapées

(MDPH), instruction de dossier de surendettement, demande d'un détenu d'un soutien à la parentalité dans le cadre du placement de son enfant.

Les difficultés rencontrées par l'assistance sociale relèveraient de l'absence de permanence de certains organismes ou associations au sein de la MA, tels que la caisse allocation familiale (CAF) ou le SIAO, alors même que l'établissement est situé dans le centre-ville de Chambéry.

8.3.3 Le renouvellement du titre de séjour des étrangers en situation irrégulière

En dépit des recommandations formulées à l'issue du précédent contrôle, la direction du SPIP n'a toujours pas effectué les démarches nécessaires pour qu'un protocole de mise en œuvre des modalités de renouvellement des titres de séjour soit élaboré avec la préfecture. Selon les informations communiquées par les CPIP, la majorité des étrangers incarcérés à la MA feraient l'objet d'une obligation de quitter le territoire français (OQTF) ou d'une interdiction du territoire français (ITF), les demandes de renouvellement de titre de séjour seraient à la marge. Il n'en demeure pas moins que le cas d'un détenu de nationalité albanaise rencontrant des difficultés pour régulariser sa situation alors qu'il ne faisait pas l'objet d'une interdiction a été rapporté aux contrôleurs.

En outre la CIMADE n'intervient plus au sein de l'établissement depuis le début de la pandémie de Covid -19 et le SPIP ne l'a toujours pas relancée. Aucun calendrier ne semble avoir été arrêté par la direction du SPIP pour prendre attache avec la préfecture et la CIMADE.

RECOMMANDATION 19

Le service pénitentiaire d'insertion de probation doit se mettre en relation avec la préfecture et la CIMADE pour faciliter les démarches administratives en vue de l'obtention et du renouvellement des titres de séjour des étrangers dont la situation le nécessite.

8.4 L'ACCES AU VOTE EST EFFECTIF MAIS PEU DE DETENUS EXERCENT CE DROIT

Lors des dernières élections départementales et régionales de 2021, aucun détenu n'a exercé son droit de vote. Pour les élections municipales de 2020, trois d'entre eux ont voté. Des notes explicatives d'information émanant de l'AP ont fait l'objet d'une campagne d'affichage en détention en amont du scrutin afin d'inciter les personnes à voter. Des notices d'information ont également été distribuées dans chaque cellule et quelques auxiliaires, désignés par la direction, ont été chargés de sensibiliser les détenus lors de la distribution de ces notices d'information.

Les détenus sont accompagnés dans les démarches d'inscription sur les listes électorales et la MA recense les demandes d'établissement de procuration établies par un fonctionnaire de police qui se déplace à l'établissement. Dans le cadre du vote par correspondance, des isoairs et des urnes ont été installés au sein même de l'établissement.

8.5 LES DETENUS ONT AISEMENT ACCES A LEURS DOCUMENTS PERSONNELS

Compte tenu de l'impossibilité de bénéficier d'un encellulement individuel et de disposer d'un coffre-fort en cellule, les documents personnels et les pièces constituant le dossier pénal sont conservés dans le bureau du greffe et ils sont aisément accessibles sur demande de la personne détenue. Comme précisé auparavant, la consultation des documents s'effectue dans des conditions favorisant la confidentialité. Dès qu'un document fait mention de l'infraction commise, le greffe le conserve en expliquant les raisons au détenu. Seule la copie du relevé de

condamnation pénale, dont les informations relatives à l'infraction sont masquées, lui est remise afin qu'il puisse s'acquitter de paiements éventuels.

8.6 LES REQUETES NE FONT L'OBJET D'AUCUNE TRAÇABILITE

Les requêtes écrites ne font l'objet d'aucune traçabilité et par conséquent aucun accusé de réception n'est remis aux détenus. Les requêtes formulées par oral prédomineraient mais les contrôleurs n'ont pu recueillir aucune donnée chiffrée. Les surveillants récupèrent les requêtes écrites dans les cellules au moment de la distribution du repas du soir. Les courriers sont triés par le premier surveillant puis déposés dans les boîtes aux lettres des services concernés. Les requêtes adressées au chef de détention et à la direction leur sont remises en mains propres.

Selon les propos recueillis, les requêtes seraient traitées dans les meilleurs délais et les détenus, lorsque la situation l'exige, seraient reçus en audience le jour même ou bien le lendemain de la demande. L'équipe de direction se rend en détention pour s'entretenir avec la personne concernée. Ces audiences sont en principe enregistrées dans *GENESIS*.

Durant la visite des contrôleurs, les détenus n'ont pas émis de plaintes particulières concernant le traitement des requêtes. Il n'en demeure pas moins qu'elles devraient faire l'objet d'une traçabilité écrite afin que le détenu puisse avoir l'assurance de sa prise en charge et solliciter une médiation ou former un recours le cas échéant.

RECOMMANDATION 20

Le traitement des requêtes doit faire l'objet d'une traçabilité.

8.7 LE DISPOSITIF RELATIF AU DROIT D'EXPRESSION COLLECTIVE EST EN COURS D'ELABORATION

Jusqu'à ce jour, aucune réunion n'a été organisée pour recueillir l'avis des détenus concernant des thématiques spécifiques. Cependant, lors de la visite du CGLPL, un projet était en cours de finalisation avec le SPIP, à échéance en décembre 2021, portant sur les activités socio-culturelles pour lesquelles un questionnaire « *votre avis nous intéresse* » sera distribué aux détenus. L'analyse de ces questionnaires doit en principe donner lieu à une réunion avec des détenus représentant l'ensemble de la population pénale.

RECO PRISE EN COMPTE 3

Conformément à l'article 29 la consultation des détenus doit être mise en œuvre.

Dans ses observations portant sur le rapport provisoire le chef d'établissement indique que : « *Le nombre de consultations organisées en application de l'article L.411-2 du code pénitentiaire peut sembler insuffisant mais le processus existe. Ainsi il y en a eu une en octobre 2019 relative à l'installation de la téléphonie en cellule, une en avril 2020 relative aux conditions de détention en maison d'arrêt, une troisième en décembre 2020 relative aux questionnements concernant la COVID, une autre en décembre 2021 concernant les activités en détention à la maison d'arrêt et enfin la dernière en date, celle de juin 2022 relative aux activités souhaitées au QSL.* »

9. LA SANTE

L'unité sanitaire en milieu pénitentiaire (USMP) de la MA de Chambéry dépend du service de médecine interne et des maladies infectieuses du centre hospitalier (CH) de Chambéry pour les soins somatiques et du centre hospitalier spécialisé (CHS) de la Savoie pour les soins psychiatriques.

Le protocole cadre liant l'ensemble des partenaires date de 2014.

9.1 LA CONFIGURATION DES LOCAUX PARTICULIEREMENT EXIGUS DE L'UNITE SANITAIRE NE GARANTIT PAS LA CONFIDENTIALITE DES ECHANGES ENTRE LES PROFESSIONNELS DE SANTE

9.1.1 Les locaux

La configuration des locaux n'a pas changé depuis la précédente visite³⁴. Ils sont aménagés en détention dans d'anciennes cellules, l'équipe somatique ne dispose que de quatre pièces : un bureau infirmier, une salle de soins, une salle de soins dentaires bien équipée et un bureau médical. Un sanitaire et une salle d'attente exigus sont également installés. Les deux pièces, attribuées au psychologue et aux infirmiers de psychiatrie, sont situées de l'autre côté de la cour ce qui ne facilite pas les échanges entre les deux équipes ce d'autant que ces deux bureaux ne sont pas équipés d'un téléphone. En outre, la confidentialité des échanges au sein de l'équipe somatique ne peut être garantie. Le bureau infirmier, que partagent les infirmiers et la secrétaire médicale, est occupé en permanence par le surveillant affecté à l'USMP.

Lors de la visite, les locaux étaient en cours de rénovation. Les professionnels de santé avaient déménagé temporairement au QH3 leur permettant d'exercer dans des conditions nettement plus satisfaisantes en raison du nombre plus important de locaux mis à leur disposition.

Un projet d'agrandissement des locaux devait voir le jour en 2020 mais n'a finalement pas abouti. Lors de la commission de coordination locale présidée par l'agence régionale de santé (ARS) Auvergne-Rhône-Alpes, la question relative à l'agrandissement des locaux a de nouveau été évoquée. Il aurait été rappelé que la décision d'effectuer des travaux d'agrandissement revenait à la DISP.

Depuis la précédente visite, il a été aménagé à proximité du bureau réservé aux CPIP un petit local de radiologie permettant d'obtenir des clichés thoraciques et des membres supérieurs.

RECOMMANDATION 21

Il convient d'engager, comme prévu, des travaux d'agrandissement de l'unité sanitaire afin de permettre aux professionnels de santé d'échanger en toute confidentialité et d'exercer dans des conditions adaptées.

Dans ses observations portant sur le rapport provisoire la directrice générale adjointe de l'ARS Rhône Alpes indique que « *Le projet des travaux d'agrandissement de l'unité sanitaire n'a pas repris depuis son arrêt fin 2019. En effet, le directeur actuel de la maison d'arrêt n'est pas favorable au projet proposé. La rénovation et les travaux en cours lors de votre passage fin 2021 concernaient la réfection des plafonds. A cette occasion, l'unité sanitaire a été repeinte mais*

³⁴CGLPL, Rapport de visite de la maison d'arrêt de Chambéry, mai 2013

cela ne règle pas l'agencement et la superficie des locaux. »

9.1.2 Le personnel de santé

Une partie des professionnels de santé, à l'exception des infirmiers, partagent leur temps de travail entre la MA et le centre pénitentiaire (CP) d'Aiton.

a) L'équipe de soins somatiques

Quatre médecins, dont un médecin coordinateur qui a une expérience en maladies infectieuses, assurent une présence médicale quotidienne d'une demi-journée du lundi au vendredi.

L'équipe paramédicale compte :

- un cadre de santé qui répartit son temps de travail entre le CP d'Aiton (75%) et la MA de Chambéry (25%) ;
- cinq infirmiers diplômés d'Etat (IDE) pour 3,5 équivalent temps plein (ETP) dont 0,20 ETP supplémentaire qui permet de couvrir les congés maladie de courte durée des deux USMP (MA Chambéry et CP d'Aiton) ;
- une secrétaire médicale à mi-temps.

Deux IDE assurent une présence quotidienne à l'USMP entre 8h30 et 17h30 en semaine et une seule IDE intervient de 9h à 15h les week-ends et le jours fériés.

Un chirurgien-dentiste, secondé par une assistante dentaire, intervient à la MA à raison de trois demi-journées par semaine.

Un manipulateur radiologue intervient une fois par semaine, le kinésithérapeute deux journées par semaine.

Le dermatologue, l'orthoptiste et l'opticien se déplacent à la demande.

Une sophrologue anime des ateliers collectifs tous les quinze jours.

b) L'équipe de soins psychiatriques

Un seul médecin psychiatre intervient un après-midi par semaine à la MA alors que, jusqu'à récemment, ils étaient deux mais le praticien qui a pris sa retraite n'a pas pu être remplacé en raison de la pénurie d'effectif médical au sein du CHS.

Sept infirmiers partagent leur temps entre la MA de Chambéry et le CP d'Aiton. Une présence quotidienne infirmière est assurée du lundi au vendredi. Deux psychologues, dont l'un était en arrêt maladie, assurent une présence à raison de trois après-midis par semaine. L'un d'entre eux exerce également au CP d'Aiton.

9.1.3 Les réunions institutionnelles

L'équipe de soins somatiques se réunit régulièrement en présence du cadre de santé et du médecin coordinateur.

Une réunion clinique, regroupant l'ensemble de l'équipe psychiatrique, se tient tous les quinze jours. Les professionnels échangent autour des cas complexes et des entrants. L'équipe de soins somatiques est invitée à y participer une fois par mois.

La CPU se tient en présence d'une IDE de soins somatiques et d'un IDE de soins psychiatriques qui signalent les personnes nécessitant une surveillance spécifique dans le cadre de la prévention du suicide ou lorsque le détenu souffre d'une pathologie somatique particulière.

Une commission santé, regroupant les professionnels de santé et le personnel de l'AP, se tient tous les trimestres. De l'avis des différents interlocuteurs rencontrés, les échanges entre l'USMP et l'AP sont fluides dans l'ensemble. Le comité de coordination locale (cf. *supra*) se tient une fois par an.

De l'avis des professionnels rencontrés, les échanges avec la direction de l'établissement sont fluides, ils ont également souligné la disponibilité dont la direction fait preuve.

9.1.4 La prise en charge des arrivants

Hormis les week-ends, les arrivants sont reçus par le médecin le jour même ou bien le lendemain de leur arrivée. Le médecin effectue un bilan d'entrée qui porte sur les antécédents médicaux et chirurgicaux, la consommation de tabac, d'alcool et de produits stupéfiants. Si le patient bénéficie d'un traitement de substitution, le médecin poursuit le traitement et l'informe des permanences du centre de soins d'accompagnement de prévention en addictologie (CSAPA) et de la possibilité d'être reçu par le travailleur social du centre de soins. Une éducatrice spécialisée intervient deux fois par semaine.

Le médecin propose également un test de dépistage VIH, une sérologie de l'hépatite B et C ainsi que de la syphilis et prescrit une radiographie pulmonaire selon le cas.

Dans le cadre de la pandémie de Covid-19, les détenus vaccinés disposant d'un passe sanitaire se voient proposer un test antigénique à l'arrivée. Les détenus non vaccinés sont soumis à un isolement préventif de dix jours (limité à sept jours si le patient accepte de faire un test PCR et que celui-ci est négatif). L'USMP a mis en place des sessions de vaccination contre le virus.

Lorsque l'arrivant ne peut être vu en priorité par le médecin, il est reçu par l'IDE. Le soignant évalue l'état psychologique du détenu et l'interroge sur son parcours pénal afin de savoir s'il s'agit d'une première incarcération. Les professionnels de santé ne cherchent pas à connaître l'infraction qui a conduit à l'incarcération mais il arrive que le détenu se confie de manière spontanée. Le soignant se renseigne également sur ses antécédents médicaux, son statut vaccinal et l'existence d'un traitement médicamenteux. Lorsque le détenu indique bénéficier d'un traitement médicamenteux et notamment d'un traitement de substitution, l'IDE se met en relation avec la pharmacie qui a délivré le traitement. Au cours ce premier entretien, l'IDE prend le temps d'expliquer au patient le fonctionnement de l'USMP. A cet égard, il lui est remis un dépliant comprenant des informations relatives au fonctionnement de l'unité ainsi que des bons détachables de demandes de rendez-vous pour une consultation. Ils sont traduits uniquement en anglais et ne contiennent pas de pictogrammes.

9.1.5 L'organisation des consultations

Une boîte aux lettres destinée à l'USMP est installée devant le PCI. Le courrier est relevé par les IDE qui le traitent dans la journée. Les courriers destinés à l'équipe de soins psychiatriques et au chirurgien-dentiste sont remis aux professionnels concernés.

Pour toutes les consultations, il est établi une liste journalière des patients à voir selon le type de consultation. Une copie est transmise au surveillant de l'UMSP qui se met en relation avec les surveillants de la détention pour l'appel des détenus concernés. Les mouvements sont fluides, l'accès aux soins est facilité par la taille de l'établissement et par la réactivité du surveillant affecté à l'USMP.

Concernant les demandes de consultations médicales, le médecin voit le patient le jour même ou bien le lendemain selon le niveau d'urgence. De même, le personnel infirmier se montre

disponible pour répondre aux demandes spontanées des détenus. Elles procèdent à une première évaluation lors de la distribution des traitements et, selon la nature de la demande et l'état du patient, elles l'adressent au médecin ou bien elles prennent en charge le patient. Elles répondent également aux sollicitations des surveillants qui n'hésitent pas à effectuer des signalements.

Concernant les soins dentaires, le délai d'attente est d'environ quinze jours hormis pour les urgences qui sont prises en charge rapidement. Ce délai d'attente a récemment été allongé en raison des travaux de rénovation, le chirurgien-dentiste n'ayant pas pu exercer durant près de trois semaines. Lors des congés prolongés le chirurgien-dentiste intervenant sur l'unité sanitaire du CP d'Aiton assure les soins urgents sur une journée.

Le bilan d'activités de 2020 de l'USMP met en évidence une légère baisse de l'activité liée à la pandémie de Covid-19 : 2 462 consultations médicales en 2019 contre 2 206 en 2020 ; 5 842 actes infirmiers en 2020 contre 5 961 en 2019 ; 597 actes de soins dentaires en 2020 contre 637 en 2019.

9.1.6 La dispensation des traitements

La distribution des traitements s'effectue en cellule à l'exception des traitements de substitution (qui concernaient deux détenus lors de la visite) qui sont dispensés à l'USMP.

La distribution peut être hebdomadaire ou quotidienne en fonction du niveau d'autonomie et d'observance au traitement. Elle a lieu à 13h30, heure à laquelle les détenus sont généralement en cellule. Selon la nature du traitement et si le patient n'y voit pas d'objection, le pilulier peut être déposé en cellule en l'absence de la personne concernée. Cela se produirait rarement compte tenu du fait que la majorité sont présents.

9.1.7 Les prises en charge des patients placés au QD

Le médecin se déplace deux fois par semaine au QD, il voit le patient dans sa cellule. Les levées de la mesure sont rares, cela n'est pas toujours bien accepté de la part du détenu qui initialement n'a pas demandé à voir le médecin. A cet égard, l'un des médecins rencontrés a exprimé son malaise par rapport au sens à donner à ces visites au QD. Bien que leur objectif ne soit pas de valider la décision de l'AP, cela n'est pas toujours bien compris.

9.1.8 La permanence des soins et la continuité des soins

En l'absence des médecins, les IDE prennent en charge les urgences. A cet égard, ils disposent d'un sac d'urgence et certains professionnels ont auparavant exercé au service des urgences. Les infirmiers ont également à leur disposition un électrocardiogramme et du matériel pour poser une perfusion. Une astreinte téléphonique médicale a été mise en place, les week-ends et les jours fériés. Cette astreinte téléphonique est organisée durant les heures de présence des infirmiers sur l'unité sanitaire (mutualisation avec le CP d'Aiton) et la régulation se fait via le 15. Par ailleurs, le personnel infirmier peut également faire appel aux praticiens de l'USMP du CP d'Aiton.

En l'absence du personnel infirmier, le personnel pénitentiaire fait appel au centre 15. Si le pronostic vital n'est pas engagé, le médecin régulateur fait appel à SOS médecins.

9.1.9 Les actions de prévention et de promotion à la santé

L'événement « le mois sans tabac » n'a pas pu se dérouler cette année car l'organisation proposée par les infirmiers ne répondait pas aux règles de sécurité imposées par la direction de l'établissement. Les infirmiers avaient envisagé, semble-t-il, d'installer quelques tables dans la cour pour accueillir et informer les détenus.

Une « journée santé » s'est tenue, durant laquelle plusieurs acteurs de la santé (infirmiers, sophrologue, diététicienne, un animateur d'activité physique adaptée) sont intervenus auprès des détenus. Cette journée a pu réunir une vingtaine de participants qui se sont répartis par deux groupes de dix le matin puis l'après-midi. Une formation aux premiers gestes de secours et d'urgence leur a été dispensée puis un *Quiz* portant sur l'alimentation et les idées reçues leur a été proposé.

Dans ses observations portant sur le rapport provisoire la directrice générale adjointe de l'ARS Rhône Alpes indique que la sophrologue n'intervient plus à la MA de Chambéry. C'est pourquoi l'observation du chef d'établissement portant sur les mouvements pour s'y rendre n'a pas été intégrée et le paragraphe s'y rapportant supprimé du rapport définitif.

9.1.10 Les consultations externes et les hospitalisations

La majorité des consultations spécialisées se déroulent au CH de Chambéry. Selon les propos recueillis, il n'y aurait pas de difficultés particulières pour obtenir des rendez-vous. Les délais d'attente sont identiques à ceux auxquels sont confrontés les habitants. En 2020, quarante-quatre consultations de spécialité et trente-neuf examens médicaux se sont déroulés au CH. Quarante-cinq ont été annulées dont douze par l'AP.

Selon les propos recueillis, la difficulté essentielle réside dans les moyens de contrainte utilisés pendant les extractions (cf. chapitre sur les extractions). Outre l'usage fréquent des menottes et des entraves, les agents en charge de l'escorte demeurent présents pendant la consultation dans la majorité des cas. Un détenu s'est plaint de la présence d'un surveillant lors de son échographie des testicules. Ce dernier s'était positionné dans un coin et tournait le dos au détenu mais il avait tenu à rester, en dépit des récriminations du détenu, car la salle d'examen disposait de deux portes d'accès.

Les hospitalisations de courte durée relevant d'une prise en charge somatique ont lieu au CH de Chambéry qui dispose de deux chambres sécurisées situées à l'unité d'hospitalisation de courte durée (UHCD) du service des urgences. Quatre détenus ont fait l'objet d'une hospitalisation en 2021. Aucun n'a été admis à l'unité hospitalière sécurisée inter-régionale (UHSI) de Lyon qui accueille les détenus dont la durée d'hospitalisation est supérieure à 48 heures. Les demandes de suspension de peine pour un état de santé incompatible avec la détention sont rares. Au cours des trois dernières années, un seul jeune patient s'est vu accorder une suspension de peine dans ce cadre.

9.1.11 La préparation à la sortie

La préparation de la sortie fait l'objet d'une attention particulière de la part l'équipe de l'USMP lorsqu'elle est informée en amont de la date de libération. Une consultation de sortie est alors instaurée mais leur nombre est faible en comparaison à l'activité (20 en 2020 et 25 en 2019). Le nombre élevé des opérations de transferts pour cause de désencombrement en serait la cause principale.

Un courrier à l'attention du médecin traitant est rédigé par le médecin qui établit également une ordonnance de sortie afin que le détenu puisse bénéficier de son traitement pour une dizaine de jours. Il lui est également remis les résultats de ses bilans sanguins et des examens complémentaires. Si le patient fait l'objet d'un suivi en addictologie ou en psychiatrie, un relais est organisé avec le CSAPA et le centre-médico psychologique (CMP) dont le patient dépend. Il a été précisé que selon les CMP contactés, certains professionnels acceptent de planifier un rendez-vous en amont d'autres pas.

Il a été rapporté que la collaboration avec le SPIP, dans le cadre de la préparation à la sortie, était limitée. Les professionnels de santé ont évoqué les difficultés auxquelles sont confrontés les détenus et pour lesquelles le SPIP n'apporterait pas de réponses. Il a été fait mention notamment de difficultés relatives à la couverture sociale, aux problèmes d'hébergement et au renouvellement des dossiers MDPH. Il a également été évoqué l'exemple d'un détenu qui, à sa sortie du QSL, n'avait pas sa carte vitale ni sa CNI renouvelée.

9.2 LES PRISES EN CHARGE PSYCHIATRIQUES SONT CONDITIONNEES EN PARTIE PAR LES TRANSFERTS

9.2.1 Les prises en charge

Tous les arrivants sont reçus par un infirmier de l'équipe de soins psychiatriques. Cette consultation vise à évaluer le risque suicidaire et à repérer des troubles psychiques inhérents au choc carcéral ainsi que des conduites addictives. Ce premier entretien a également pour objectif de détecter une pathologie préexistante ou des troubles psychiatriques, auquel cas le patient est adressé au médecin psychiatre. Selon les propos recueillis, les soignants sont très souvent exposés à de la souffrance psychique, les pathologies psychiatriques étant à la marge (cinq personnes étaient concernées au moment du contrôle). L'infirmier profite de ce premier entretien pour présenter l'offre de soins ; en l'absence de troubles particulier, il s'agit de faire connaissance avec le détenu et de faire un état des lieux des personnes ressources (familles, amis) pouvant lui apporter un soutien au cours de sa détention.

Un suivi régulier est mis en place pour les personnes affectées psychiquement par l'incarcération et celles souffrant d'une pathologie psychiatrique.

Au cours de la réunion clinique bimensuelle (cf. *infra*), les infirmiers présentent les cas des détenus qu'ils ont reçus lors de cette première consultation. Sont adressés au psychiatre ceux qui nécessitent l'introduction d'un traitement et les patients dont le tableau clinique est incertain et pour lequel une validation par le psychiatre est nécessaire. Au cours de l'année 2020, 106 patients ont bénéficié d'une consultation avec un psychiatre contre 116 en 2019 et 362 ont eu un entretien infirmier en 2020 contre 401 en 2019. Selon les propos des soignants, les transferts des détenus effectués dans le cadre du désencombrement constitueraient un frein pour mettre en place un suivi.

Comme précisé auparavant, deux psychologues assurent une présence à raison de trois après-midis par semaine. Leur temps de présence a été réduit par rapport à mai 2013 mais, selon les propos recueillis, ce temps alloué est nettement suffisant car l'activité a diminué. La durée de séjour des détenus serait plus courte en raison notamment des nombreux transferts liés au désencombrement (cf. § transferts). Cependant leur activité n'a pas diminué au cours de ces trois dernières années : 131 détenus ont bénéficié d'une prise en charge en 2020 contre 112 en 2019 et 115 en 2018.

Les psychologues rencontrent les détenus à leur demande (étant entendu que cette démarche de soins est parfois biaisée compte tenu du fait qu'elle soit vivement recommandée par le magistrat ou l'avocat), sur orientation du médecin psychiatre ou d'un infirmier et sur signalement des agents pénitentiaires. Les délais d'attente pour une première consultation sont d'environ quinze jours. Les psychologues tiennent compte des activités et des rendez-vous de parloirs afin que les détenus puissent honorer leur séance. Lors de ce premier entretien la psychologue interroge le patient sur les raisons qui l'ont motivé à engager cette démarche. Elle évalue si ce dernier est accessible à une certaine réflexion et remise en question. Lors de la visite, environ une dizaine de patients bénéficiaient d'un suivi thérapeutique régulier alors qu'auparavant, la file active de patients comptait environ une cinquantaine de personnes. Les nombreux transferts et désencombrements ne permettent pas d'engager un travail thérapeutique qui puisse s'inscrire dans la durée. Concernant les détenus transférés dans le cadre d'un désencombrement, ces derniers sont bien souvent informés le jour même de leur transfert alors que les professionnels de santé sont avertis en amont. Les psychologues ont fait part de leur malaise par rapport à ces situations qui les placent dans une position inconfortable et qui compromettent la relation de confiance établie avec les patients. En outre, si les différents acteurs intervenant auprès du détenu sont sollicités pour formuler un avis concernant son transfert, les professionnels de santé ne le sont pas. Les psychologues le déplorent car pour certains détenus ces transferts induisent une rupture brutale de la prise en charge.

Lorsqu'un détenu est transféré au CP d'Aiton, il peut éventuellement poursuivre son suivi si le psychologue qui le prend en charge à la MA de Chambéry intervient au CP d'Aiton ce qui est le cas pour l'un des deux psychologues.

9.2.2 Les hospitalisations

Bien qu'une unité d'hospitalisation spécialement aménagée (UHSA) ait été créée à Lyon en 2009 afin de pouvoir orienter les détenus qui nécessitent une prise en charge pour une durée supérieure à 48 heures, cette unité dispose rarement de lits disponibles. En outre, les admissions en urgences sont impossibles compte tenu des délais de réponse relativement longs de l'UHSA. L'USMP est donc contrainte d'adresser le patient au CHS de Savoie qui dispose de places limitées car le détenu est systématiquement placé en chambre d'isolement or le CHS n'en possède que trois. Le certificat médical d'admission en soins sans consentement est rédigé par l'un des médecins généralistes qui accepte généralement de revenir à l'USMP si aucun praticien n'est présent. La MA ne disposant pas d'une CProU³⁵, le détenu qui présente un risque de passage à l'acte suicidaire est installé dans l'un des box situés face à la rotonde. Bien souvent, la porte reste ouverte et un agent reste à proximité du détenu. Une fois l'arrêté préfectoral adressé à la direction, deux infirmiers du CHS viennent prendre en charge le patient qui est installé sur un brancard, poignets attachés. En 2020, vingt-cinq admissions dans le cadre de l'article D398 du CPP ont eu lieu au CHS et dix-sept hospitalisations se sont déroulées à l'UHSA de Lyon.

9.3 LA PREVENTION DU SUICIDE FAIT L'OBJET D'UNE ATTENTION PARTICULIERE

L'établissement a connu deux suicides au cours de ces trois dernières années. L'un s'est produit en 2018 et le second au mois de septembre 2019. Selon les propos recueillis, rien ne présageait d'un tel drame. A cet égard, un professionnel a tenu les propos suivants « on n'a rien vu venir ».

³⁵ Cellule de protection d'urgence.

Pour l'un des deux détenus, sa libération était imminente. La direction a organisé plusieurs réunions associant les agents concernés et il leur a été proposé d'être suivi par la psychologue du travail. Les codétenus ont été pris en charge par l'équipe de soins psychiatriques.

Comme évoqué auparavant, un repérage du risque d'un passage à l'acte suicidaire est effectué systématiquement par les infirmiers de l'équipe de soins psychiatriques ainsi que par les gradés intervenant dans le processus arrivant.

Au cours de la CPU, le cas des détenus faisant l'objet d'une attention particulière dans le cadre de la prévention suicide est inscrit à l'ordre du jour. Le personnel pénitentiaire, les CPIP et deux infirmiers (équipe somatique et équipe psychiatrique) participent à la CPU. La liste des personnes faisant l'objet d'une surveillance spécifique est réactualisée. Cette surveillance consiste à effectuer deux ou plusieurs rondes supplémentaires avec un contrôle visuel depuis l'oculus des cellules des personnes figurant sur la liste. Lors du contrôle six personnes faisaient l'objet d'une surveillance spécifique dans le cadre de la prévention du suicide. Les arrivants et les détenus placés au QD font également l'objet d'une surveillance spécifique. Il en est de même pour les détenus dont le procès se tient en cours d'assises. Lorsqu'une personne présente un risque de passage à l'acte suicidaire très élevé un agent demeure à proximité du détenu et échange avec lui, la porte de sa cellule reste ouverte.

Concernant les détenus revenant du palais de justice ou sortant d'hospitalisation, le gradé de roulement les reçoit en audience et retranscrit le contenu dans GENESIS.

En dehors de la CPU, des échanges informels entre les différents acteurs concernés et des signalements ont lieu dès lors qu'il existe une crainte concernant un détenu. La taille humaine de l'établissement permet aux agents d'avoir une connaissance fine de la population pénale.

Dans ses observations portant sur le rapport provisoire le chef d'établissement indique : « *En cas de risque de passage à l'acte élevé, une surveillance horaire de jour chaque demi-heure est mise en place en sus de la surveillance de nuit à chaque ronde, dès lors que la personne détenue se retrouve seule en cellule (ex : codétenu en promenade ou en consultation à l'unité sanitaire en milieu pénitentiaire (USMP)). Une note de service est systématiquement diffusée à l'ensemble des personnels, à l'unité sanitaire, au service pénitentiaire d'insertion et de probation (SPIP) et au service psychiatrique. Un lien immédiat est également fait à l'oral doublé d'un courriel, avec l'équipe psychiatrique et l'USMP pour déterminer les premières actions à mettre en place. L'adaptation de la surveillance spécifique est réévaluée lors de la CPU suivante.* »

10. LES ACTIVITES

10.1 L'ACCES AU TRAVAIL EST IMPOSSIBLE EN RAISON DES TRAVAUX ET L'OFFRE DE FORMATION PROFESSIONNELLE EST PEU DEVELOPPEE

10.1.1 L'accès au travail

Les personnes détenues sollicitant un emploi doivent effectuer leur demande par écrit et celles-ci sont enregistrées dans GENESIS. Elles sont ensuite examinées par la CPU. Les contrôleurs ont assisté à la CPU du 2 décembre 2021, présidée par le chef de détention, lors de laquelle cinq demandes de classement en atelier ont été examinées. Une demande a été validée et quatre mises sur liste d'attente. Cette liste comportait au 25 novembre 2021 vingt-neuf demandes de classement en attente. Parmi celles-ci six personnes détenues étaient poursuivies dans le cadre d'une procédure criminelle.

Les critères de classement reposent prioritairement sur le comportement en détention. Les discussions entre les membres de la CPU sont sommaires, excluant un échange approfondi et une référence objective aux critères relatifs aux perspectives de réinsertion sociale, à la situation familiale et financière de la personne détenue et à l'indemnisation des parties civiles. Cette commission ne représente pas un espace de débat de nature à générer une prise de décision éclairée, elle apparaît plutôt comme une chambre d'enregistrement de décisions arrêtées en amont.

RECOMMANDATION 22

Les critères de classement au travail doivent être conformes aux dispositions énoncées par l'article D 432-3 du CPP.

10.1.2 L'accès à la formation professionnelle

Une seule formation professionnelle est proposée au sein de l'établissement : « Chantier école peinture et finition », affichée en détention. Les demandes d'inscription sont formulées par écrit auprès du chef d'établissement. Chaque candidature est examinée en CPU qui établit une liste des personnes retenues. Lors de la visite cette liste était fixée à huit stagiaires par session. Cependant, afin de pallier les éventuelles défaillances, trois stagiaires complémentaires sont retenus et placés sur une liste d'attente. Selon les informations recueillies, le volume des demandes d'accès en formation professionnelle est important, ce qui conduit à de nombreux rejets au regard du peu de places offertes³⁶. Les principaux critères retenus par la CPU sont, selon ce qui a été dit aux contrôleurs, la motivation des postulants, la durée de la peine (les personnes en détention préventive n'étant pas exclues) ainsi que le comportement en détention.

Dans ses observations portant sur le rapport provisoire le chef d'établissement indique que : « Concernant la formation professionnelle, ce n'est pas une mais trois formations différentes qui ont été proposées aux personnes détenues en 2021 : une formation au QSL intitulée « Métiers de la nature », deux formations en maison d'arrêt. Une formation

³⁶ Lors de la visite du contrôle aucune réunion de la CPU concernant la formation professionnelle n'était prévue. Les contrôleurs n'ont pas eu connaissance du nombre exact de demandes d'accès à la formation professionnelle.

« Métiers du bâtiment » et une formation « Electricité ». Chaque session de formation est ouverte à huit personnes détenues. »

10.2 LE TRAVAIL EST SUSPENDU EN RAISON DES TRAVAUX ET LA FORMATION PROFESSIONNELLE SOUFFRE DE LACUNES ADMINISTRATIVES

10.2.1 Les conditions de travail

Implantée au rez-de-chaussée de l'établissement, la zone de travail, qui occupe une surface d'environ 300 m² (divisible en espace séparés), a fait l'objet d'une rénovation complète par une équipe de personnes détenues classées en formation professionnelle « métiers du bâtiment ». Cependant, en raison de la délocalisation des parloirs pendant la durée de leur rénovation, les ateliers ne peuvent être utilisés. Néanmoins la direction prépare déjà, en lien avec la DISP de Lyon, des démarches auprès de concessionnaires de la région afin de permettre un redémarrage des ateliers sans délai dès que les travaux des parloirs seront terminés. Ainsi, au moment de la visite des contrôleurs, seul le service général, offrait du travail aux personnes détenues.

Les personnes détenues classées auxiliaires au service général était au mois de décembre 2021 au nombre de onze réparties comme suit³⁷ :

- 1 bibliothécaire ;
- 3 employés de cuisine ;
- 2 employés d'entretien RDC et étage ;
- 1 cantinier ;
- 1 employé de buanderie ;
- 1 extérieur (poubelle et ménage bureaux) ;
- 1 employé technique « homme à tout faire » ;
- 1 auxiliaire QSL

Deux sont classés au niveau 1, quatre au niveau 2 et six au niveau 3. Le nombre d'heures de travail varie selon le poste occupé : de cinquante à 130 heures mensuelles.

Les salaires versés par l'administration pénitentiaire sont calculés en fonction du niveau de poste et du nombre de jours travaillés. Les bulletins de paie examinés par les contrôleurs pour le mois de novembre indiquent des salaires de 380, 42 euros pour le cuisinier (niveau 1), 314,40 euros pour le cantinier (niveau 2) et 252,00 euros pour l'auxiliaire d'étage. Durant la période examinée aucune gratification n'a été accordée.

A l'instar des personnes détenues classées en attente de l'ouverture des ateliers, les personnes auxiliaires du service général ne font pas l'objet d'une distinction entre procédure criminelle ou correctionnelle. Ainsi, deux personnes condamnées à des peines supérieures à vingt ans occupent des postes d'auxiliaires.

³⁷ Les bulletins de paie ne comportent pas toujours la fonction réellement exercée, elles portent parfois la simple mention de « Auxi Administratif ».

10.2.2 La formation professionnelle

En début de stage, chaque stagiaire se voit remettre un livret comportant un contrat individuel de formation liant l'organisme de formation et le stagiaire³⁸. Cependant aucune indication n'est fournie quant à la rémunération. Il a été déclaré aux contrôleurs que les stagiaires percevaient une rémunération de 250 euros mensuelle sur une période de trois mois, financée par la Région Auvergne-Rhône-Alpes. Cependant, aucun document relatif à cette rétribution n'est fourni aux personnes stagiaires et la régie des comptes nominatifs de l'établissement ne dispose d'aucun document relatif à la rémunération de chaque stagiaire.

RECOMMANDATION 23

Les personnes détenues qui suivent une formation professionnelle doivent être informées de la rémunération qu'elles doivent percevoir en raison de cette activité. Il doit également leur être remis un document relatif au paiement.

Dans ses observations portant sur le rapport provisoire le chef d'établissement indique que : « *Les heures de formation sont enregistrées sur un logiciel de la région AURA par le Chef de détention responsable du travail pénitentiaire au moment du contrôle. La région effectue ensuite un virement sur le compte de la régie des comptes nominatifs pour que la paye puisse ensuite être reversée sur le compte nominatif de chaque stagiaire. Un avis de paiement émis par la région AURA est ensuite remis aux personnes détenues stagiaires.* »

Pendant la visite des contrôleurs une seule formation professionnelle était en cours. Dispensée par l'organisme de formation « *Les clés de l'Atelier* » qui met à disposition un formateur spécialisé dans les métiers du bâtiment, cette formation non qualifiante intitulée « *Chantier école peinture et finition* » concernait huit personnes détenues.

Cette formation comporte deux parties :

- la partie théorique est assurée par l'ULE dans la salle de classe. L'enseignement dispensé porte sur les mathématiques, le français ainsi que sur « *l'explication des compétences et connaissances appliqués au bâtiment* » ;
- la partie pratique, dispensée par un formateur professionnel, a permis la rénovation de l'unité sanitaire, d'une cour de promenade, de l'atelier destiné au travail en concession, de certaines cellules et des douches collectives

Cette formation s'est achevée le dernier jour de la visite par la remise des attestations de formation. Il s'agissait de la deuxième session qui a eu lieu entre le 6 septembre et le 2 décembre 2021, pour une durée de 293 heures. Le formateur a indiqué aux contrôleurs que l'organisme de formation pouvait aider les stagiaires qui le souhaitent, à leur libération, à trouver un travail ou à poursuivre leur parcours formatif débouchant sur une formation diplômante.

BONNE PRATIQUE 5

Le suivi des personnes détenues proposé par l'organisme de formation après la sortie représente un facteur de réinsertion sociale supplémentaire pour les stagiaires.

³⁸ Ce document comporte la signature du représentant de l'organisme de formation ainsi que celle de la personne privée de liberté stagiaire.

Cette formation offre de réelles possibilités de réinsertion sociale ; néanmoins, celles-ci se trouvent compromises en cas de transfert pendant la formation. La mise en place d'une liste d'attente permettant d'intégrer de nouveaux stagiaires en cours de formation n'est pas suffisante pour répondre à cette problématique.

RECOMMANDATION 24

Il convient de permettre aux stagiaires en formation professionnelle d'achever leur cursus avant de les transférer dans un autre établissement.

10.3 L'ENSEIGNEMENT EST LIMITE AU NIVEAU ELEMENTAIRE ET NE REpond PAS A L'ENSEMBLE DES DEMANDES

L'enseignement est dispensé par une professeure des écoles spécialisée de l'Education nationale, responsable locale de l'enseignement (RLE). Elle est secondée par un professeur de français langue étrangère (FLE) qui intervient deux heures par semaine, le jeudi de 15h30 à 17h30. Un poste d'enseignant en anglais est en attente de recrutement.

Les nouveaux arrivants ne sont pas reçus systématiquement par la RLE, mais à leur demande.

RECOMMANDATION 25

Il convient de mettre en place un entretien systématique pour les arrivants avec la RLE pour le repérage des besoins d'alphabétisation et l'organisation de l'enseignement.

La liste des élèves est constituée par la RLE puis soumise au directeur de l'établissement qui la valide.

Dans ses observations portant sur le rapport provisoire le chef d'établissement indique : « *la liste des élèves qui est constituée par le RIE n'est pas validée par le Chef d'établissement mais par le chef de détention ou son adjoint. La vérification essentielle qui est effectuée porte sur les mesures de séparation existantes ainsi que sur le profil des personnes détenues concernées.* »

Les cours ont lieu dans une grande salle, bien aménagée et équipée en matériel informatique, située au premier étage de la détention.



La salle de classe

Les cours, pour l'année scolaire 2021/2022, sont organisés le lundi, le mardi, le jeudi et le vendredi :

- le lundi de 9h15 à 11h15 : cours de remise à niveau (RAN) de 13h45 à 15h15 FLE 2, de 15h30 à 17h30 savoirs de base (SB) ;
- le mardi de 9h15 à 11h15 : SB de 13h45 à 15h15 cours de RAN, de 15h30 à 17h30 cours alphabétisation (ALPHA) ;
- le jeudi de 9h15 à 11h15 : atelier art/philosophie ; de 15h30 à 17h40 FLE 1 ;
- le vendredi de 9h15 à 11h15 : SB pour les stagiaires de la formation professionnelle, de 13h45 à 15h15 cours ALPHA.

Le nombre total des personnes détenues inscrites aux cours est de trente-quatre sur 102 demandes. Deux personnes suivent un enseignement à distance par l'intermédiaire de l'association Auxilia.

L'ensemble des élèves suit des enseignements principalement orientés vers l'acquisition des savoirs de base.

Les effectifs par classe se répartissent ainsi :

- alphabétisation : cinq élèves ;
- FLE niveau 1 : huit élèves ;
- FLE niveau 2 : six élèves ;
- F.P. : six élèves ;
- RAN : six élèves ;
- SB : trois élèves.

La RLE organise également des ateliers philosophiques ainsi que des discussions libres portant sur des sujets historiques ; elle cite l'exemple de la seconde guerre mondiale. Selon la RLE, les personnes détenues se montrent fortement intéressées par ces sujets qui leur permettent l'acquisition de connaissances.

Concernant l'accès aux postes informatiques, les personnes détenues peuvent rédiger leurs courriers et se familiariser avec les différents logiciels bureautiques. Il est cependant regrettable

qu'elles ne puissent pas accéder à internet, outil désormais incontournable de toute démarche administrative et de recherche d'emploi.

RECOMMANDATION 26

L'accès à internet des personnes détenues doit être organisé afin de leur permettre d'effectuer elles-mêmes, sous contrôle de l'administration pénitentiaire, leurs démarches administratives, de recherche de travail ou de relations avec leur famille, comme le préconise le CGLPL dans son avis du 12 décembre 2019 relatif à l'accès à internet dans les lieux de privation de liberté³⁹.

Selon les informations recueillies auprès de la RLE et du responsable de la formation professionnelle, l'activité scolaire et celle de la formation professionnelle sont complémentaires car les intervenants travaillent en parfaite collaboration.

La RLE est membre de la CPU à laquelle elle participe régulièrement.

10.4 L'ACCES AU SPORT EST LIMITE EN RAISON DES MESURES SANITAIRES

Jusqu'en 2019, les activités sportives étaient assurées par un moniteur de sport de l'administration pénitentiaire. À la suite d'une mutation, cet agent n'a pas été remplacé. Les activités sportives sont prises en charge par un organisme associatif extérieur : la fédération multisport UFOLEP (Union française des œuvres laïques d'éducation physique). Planifiées et dispensées par un moniteur appartenant à cet organisme, les animations sportives ont lieu du lundi au vendredi à raison de cinq séances hebdomadaires de deux heures chacune. Elles sont facturées à l'établissement pénitentiaire 76 euros par séance. Le nombre de séances mensuelles varie entre dix-neuf (pour le mois de mai) et vingt-trois (pour le mois de décembre). Le montant de la prestation sur l'année 2021 s'établit à 19 304 euros, représentant 254 séances.

Celles-ci se déroulent sur le terrain extérieur recouvert d'un gazon synthétique d'une surface de 280m². Le plafond du terrain est protégé par un filet bordé de concertina. Les activités pratiquées sur le terrain de sport sont notamment le football, la gymnastique, le volley-ball, le basket.



Terrain de sport

³⁹ <https://www.cglpl.fr/2020/avis-relatif-a-laces-a-internet-dans-les-lieux-de-privation-de-liberte/>

Le planning hebdomadaire des activités est organisé par quartier et étage, il inclut les travailleurs et les personnes vulnérables. Les créneaux s'étalent du lundi au vendredi de 13h30 à 14h30 et de 14h30 à 15h30. Chaque groupe est composé de dix à quatorze personnes détenues.

L'établissement dispose de deux salles de musculation d'environ 20 m² chacune. L'une est située au QH0 (près du terrain de sport) et l'autre au QH2 (ancien quartier femmes). Ces salles peuvent accueillir six à douze personnes détenues à la fois. Les deux salles sont dotées de nombreux appareils de musculation. Pour des raisons liées à la crise sanitaire, les deux salles de musculation sont temporairement fermées.

10.5 LES ACTIVITES SOCIOCULTURELLES SONT VARIEES MAIS LEUR ACCES LIMITE EN RAISON DES MESURES SANITAIRES

Les activités socioculturelles sont gérées par un agent du SPIP. Les actions culturelles proposées aux personnes détenues sont variées.

L'inscription aux activités socio-culturelles est réalisée sur demande écrite adressée au CPIP. Chaque personne détenue peut se procurer une affichette décrivant l'activité accompagnée d'un coupon d'inscription qu'elle doit remplir et retourner avant la date fixée.

Selon les informations recueillies, une liste provisoire des personnes souhaitant participer à l'activité proposée est établie et, selon le nombre d'inscrits, une liste définitive est arrêtée. Toutes les personnes détenues sont avisées par écrit de leur inscription à l'activité souhaitée ou du rejet de leur demande.

Les activités se déroulent soit dans l'unique salle de classe, soit à la bibliothèque si elle est disponible ou sur le terrain de sport. Sans exhaustivité les activités proposées concernent :

- la médiation animale canine, organisée avec le concours de l'association « De la main à la patte » aux fins de socialisation des détenus. Cette activité a été organisée en salle de classe à deux reprises au cours du mois d'avril avec la présence de six chiens. Le budget prévisionnel pour l'année 2022 s'élève à 3 520 euros pour deux sessions de huit séances chacune ;
- des ateliers jeux de société, avec un animateur professionnel extérieur, qui ont lieu dans la salle de classe, au nombre de dix séances par an pour un montant de 1 375 euros ;
- un concert dans le cadre du « Festival des nuits de la roulotte », avec le groupe « Bab'L Bluz ». Le montant de cette activité est de 750 euros ;
- une exposition intitulée « Bas les masques » réalisée en partenariat avec le musée du Louvre et un groupe de personnes détenues de la maison centrale de Saint-Maur ;
- un dessinateur a été invité pour faire découvrir l'univers de la bande dessinée (BD), à l'occasion du festival de la BD de Chambéry, et faire participer les personnes détenues à des séances de dessin. Cette intervention avait un budget de 550 euros ;
- un stage d'une semaine en atelier photo, avec la participation d'un photographe artistique, permettant aux personnes détenues de réaliser des portraits et des autoportraits ;
- des séances de yoga proposant, entre autres, l'aide à la gestion du stress. Le nombre de séances est de vingt-cinq par an pour un budget de 2 500 euros ;
- une formation Prévention et Secours Civiques de niveau 1 (PSC1) organisée par la Croix rouge en deux sessions de huit séances pour un budget de 1 262 euros ;

- une formation « Bourse Code », dispensée par l'Association de Soutien et de Développement de l'Action Socio-Culturelle et Sportive (ASDASS) et une auto-école, comprenant dix séances par an pour un budget de 1 500 euros.

Néanmoins, pour des raisons liées à la crise sanitaire de la Covid-19, depuis l'année 2020, bon nombre d'activités socio-culturelles ont été suspendues ou annulées. Ainsi lors du contrôle, au mois de décembre, seules les activités suivantes ont été maintenues : jeux de société, yoga et ateliers d'expression écrite.

Le rapport d'activité de 2020 précise, par exemple, que : « le spectacle de Noël, moment de partage privilégié entre les papas incarcérés et leurs enfants » a dû être annulé.

Le budget pour l'année 2021 n'a pas été communiqué aux contrôleurs. Néanmoins, il leur a été fourni le budget prévisionnel pour l'année 2022. Celui-ci s'élève à 130 000 euros pour l'ensemble du SPIP de la Savoie qui comprend les actions menées au centre pénitentiaire d'Aiton et à la maison d'arrêt de Chambéry. Ce budget inclut toutes les activités : culturelles, socio-éducatives et les bibliothèques.

10.6 LA BIBLIOTHEQUE EST TEMPORAIREMENT FERMEE POUR TRAVAUX

L'emplacement de la bibliothèque demeure inchangé depuis la dernière visite, au rez-de-chaussée de la détention entre le QH1 et le QH2. Les contrôleurs n'ont pas été en mesure d'accéder à la bibliothèque qui fait l'objet d'une rénovation complète.

Selon les propos recueillis auprès du bibliothécaire, personne détenue employée comme auxiliaire, tous les ouvrages ont été emballés dans des cartons en prévision des travaux. Il n'y a donc pas de prêt possible d'ouvrages durant la période des travaux.

Avant travaux, la bibliothèque était constituée d'une pièce de 20m², comportant soixante mètres linéaires de rayonnages et un fond de 3 500 ouvrages. Le prêt des ouvrages est informatisé. Pour autant, les circonstances n'ont pas permis de vérifier la diversité non plus que l'état des livres.

La bibliothèque est abonnée à dix périodiques : So Foot, Marmiton, Alpes magazine, Kezako Mundi, L'Officiel Hommes, Les Dossiers de l'actualité, Sport et vie, Francofans, Evo, OIP – Dedans Dehors.

Hors période de travaux, la bibliothèque est ouverte sur une amplitude de seize heures par semaine ; l'accès des personnes détenues est défini selon différents créneaux et quartiers du lundi au vendredi.

Selon les informations fournies, la bibliothèque bénéficie d'interventions de professionnels du livre et de la lecture dans le cadre d'un partenariat avec la bibliothèque municipale.

Le budget prévisionnel de la bibliothèque pour l'année 2022 est de 2 200 euros.

11. L'EXECUTION DES PEINES ET L'INSERTION

11.1 LA MISSION DES CPIP EST LIMITEE PAR LE MANQUE MOMENTANE DE BUREAUX D'ENTRETIENS ET LES NOMBREUX TRANSFERTS POUR DESENCOMBREMENT

L'antenne de Chambéry, siège du SPIP de la Savoie, est compétente pour la maison d'arrêt et pour le ressort du tribunal judiciaire de Chambéry. Elle est placée sous l'autorité d'une directrice pénitentiaire d'insertion et de probation (DPIP) récemment affectée, elle-même subordonnée au chef de service (DSPIP). La vacance durable du poste de DPIP s'est avérée préjudiciable au bon fonctionnement du service avec des données d'activité lacunaires qui interrogent sur son pilotage. Une deuxième antenne est compétente pour le centre pénitentiaire d'Aiton et pour le ressort du tribunal judiciaire d'Albertville. Un protocole d'engagement des services, en date du 11 octobre 2021, établi par la nouvelle DPIP et co-signée par le DSPIP et le directeur de la maison d'arrêt, organise les relations entre les deux entités.

De manière liminaire, il n'est pas mis en place de dispositif spécifique dans le cadre du parcours d'exécution de la peine compte tenu du profil de la population pénale présente : condamnés définitifs en instance de transfert, condamnés à de courtes peines et détentions provisoires. Aussi, cet aspect ne sera pas développé. Une psychologue de service intervient ponctuellement à l'appui des CPIP.

La prise en compte de la situation individuelle des personnes détenues s'effectue dans un temps proche de leur arrivée et fait l'objet d'un suivi individuel par l'une des deux conseillères du milieu fermé, désignée comme référente pour les suivre. Le premier entretien, qui intervient le lendemain ou le surlendemain, est assuré indifféremment par celles-ci ou l'un des onze conseillers du milieu ouvert, en fonction du tour de permanence. Ces modalités faciliteraient l'organisation du travail, chaque conseiller du milieu fermé consacrant en moyenne une demi-journée pour les entretiens en détention et une demi-journée pour les démarches de suivi. Elles contribueraient également à maintenir la synergie entre les deux milieux. Il s'agit d'une évolution au regard de l'organisation antérieure où quatre CPIP assuraient la prise en charge des personnes incarcérées qu'ils partageaient, de manière égale, avec le suivi en milieu ouvert⁴⁰. Chaque conseillère du milieu fermé a, en portefeuille, un peu plus de cinquante détenus de la détention et le quart des détenus du quartier de semi-liberté (QSL). L'autre moitié des détenus du QSL est prise en charge par deux conseillers du milieu ouvert. A leur sortie de l'établissement, les personnes libérées sont, le cas échéant, suivies par un conseiller du milieu ouvert.

Il a été indiqué que la fréquence des rencontres entre le CPIP référent et la personne détenue varie entre quatre à six semaines en fonction des situations individuelles et des demandes. Le courrier constitue le moyen de contact habituel. Les entretiens ne peuvent avoir lieu en raison de la crise sanitaire que dans un seul bureau, sur deux susceptibles de les accueillir. En effet, une ouverture vers l'extérieur permettant la ventilation des lieux est nécessaire, ce qui condamne le second.

La question des locaux et les mouvements de détenus, qu'il s'agisse de mesures de désencombrement ou de transferts vers des établissements pour peines, leur impact sur la participation aux activités, font partie des difficultés rencontrées par les professionnels. De manière positive, la qualité des échanges avec les différents interlocuteurs, qu'il s'agisse de la

⁴⁰ Rapport de visite de la maison d'arrêt de Chambéry, 14 au 17 mai 2013.

juge d'application des peines, des magistrats du parquet, du greffe de la maison d'arrêt, du personnel de surveillance pénitentiaire ainsi que des partenaires comme la mission locale et pôle emploi, a été soulignée.

11.2 LA POLITIQUE D'AMENAGEMENT DES PEINES S'APPUIE SUR DES PARTENAIRES ENGAGES

La mission a rencontré la juge de l'application des peines (JAP) au tribunal judiciaire de Chambéry. Celle magistrate connaît bien la maison d'arrêt où elle se rend régulièrement et la formule selon laquelle « l'humanité compense la vétusté » résume l'impression d'ensemble dégagée par les lieux. Les commissions de l'application des peines (CAP) qu'elle préside se tiennent mensuellement au sein de la maison d'arrêt, le jeudi. Le calendrier des débats contradictoires est établi six mois à l'avance. Ils sont suspendus en juillet et août. La DPIP et JAP se rencontrent par ailleurs, une fois par mois, pour une réunion de travail afin de procéder à un point de situation et à l'examen des situations individuelles.

11.2.1 Les audiences de débats contradictoires

L'examen en débat contradictoire des demandes d'aménagement de peines formulées par les personnes condamnées est préparé par un rapport du CPIP référent assorti de l'avis de la DPIP. La qualité du contenu du rapport est un élément prégnant pour la décision à venir. Lors de l'audience, outre la juge d'application des peines et sa greffière, sont présents un magistrat du parquet, un représentant du chef d'établissement, en général son adjoint, ou la DPIP, le détenu et son avocat. Au niveau de l'administration pénitentiaire, préalablement à l'examen en débat contradictoire, il est procédé à un échange physique ou téléphonique entre la DPIP et la direction de l'établissement pour adopter une vision collégiale et un avis conjoint.

Il a été indiqué que la durée du débat contradictoire pouvait varier entre quinze et quarante-cinq minutes. La juge d'application des peines fait appel à l'éventail des possibilités qui lui sont offertes dont la détention à domicile sous surveillance électronique (DDSE) dès lors qu'une possibilité d'hébergement existe. Cette mesure a été développée en 2020, en lien avec la crise sanitaire. Le placement en semi-liberté a été la mesure majoritaire en 2019. Enfin intervient la libération conditionnelle. Il n'existe pas de possibilité de placement extérieur sur la Savoie, seulement dans l'Isère où un détenu a pu en bénéficier au cours l'année.

La juge d'application des peines adapte ses décisions en fonction du profil de chaque personne condamnée, des fragilités décelées, du contenu du projet, en essayant d'aboutir à la vision la plus éclairée possible. Son objectif est également d'éviter de déboucher sur un échec, avant tout préjudiciable au demandeur.

Le délai d'examen est de quatre mois, la loi prévoyant pour les condamnés à des peines inférieures à deux ans la possibilité de formuler une demande d'aménagement dès le prononcé. Dans ce cadre, la difficulté tient à l'absence de recul et à des perspectives incomplètes, cette préoccupation quant à la construction du projet et à sa viabilité étant centrale. A cet égard, le travail mené en amont par les CPIP, formalisé par leur rapport et les justificatifs fournis à l'appui sont déterminants. Le point positif, souligné par tous les acteurs est, d'une part, l'existence d'un bassin d'emploi plutôt dynamique et, d'autre part, la bonne synergie avec des partenaires locaux investis.

Les décisions à l'issue du débat contradictoire sont mises en délibéré sous quinzaine.

Les aménagements de peine *ab initio* sous le régime de la semi-liberté se heurtent parfois à l'absence de place disponible au QSL.

Les contrôleurs n'ont pas pu avoir accès à des éléments statistiques et d'analyse tels qu'ils figurent dans les rapports d'activités du SPIP. En effet, selon les informations données, celui de l'antenne de Chambéry n'a pas été produit en raison de la vacance de poste du DPIP⁴¹. Au vu des chiffres communiqués par le service, il ressort, qu'au moment de la visite, 107 détenus faisaient l'objet d'une mesure d'aménagement de peines sous écrou, dont 86 en DDSE, 20 en semi-liberté et un en placement extérieur. L'antenne assurait également le suivi en milieu ouvert de seize personnes faisant l'objet d'une libération conditionnelle dont trois dans le cadre d'une mesure de libération sous contrainte.

11.2.2 Les commissions d'application des peines

Lors de la réunion mensuelle de la CAP, il est procédé à l'examen des demandes de permissions de sortir⁴², des réductions supplémentaires de peines ainsi que du retrait de crédits de réduction de peines. Le rôle est préparé par le greffe de la maison d'arrêt.

Sont présents à l'audience, la juge d'application des peines, la greffière, un représentant du parquet en charge de l'exécution des peines, un représentant de l'administration pénitentiaire, deux CPIP représentant respectivement le milieu ouvert et le milieu fermé. Les décisions sont prises sur le siège. Les ordonnances sont notifiées en détention par le greffe de l'établissement, l'après-midi même ou le lendemain.

S'agissant des crédits de réduction de peine, leur montant fait l'objet d'une information du condamné avec notification. Il est précisé sur le document le niveau des retraits susceptibles d'intervenir en cas de mauvaise conduite.

Sur la base des chiffres fournis par le greffe de la maison d'arrêt, sur les onze premiers mois de 2021, 41 dossiers de retrait de crédits de réductions de peine ont été examinés et suivis d'une décision en ce sens.

Sur 221 dossiers de réductions supplémentaires de peine examinés, 194 ont fait l'objet d'une suite favorable, soit un taux proche de 88%. Il était de 84,25% en 2020.

Sur les onze premiers mois de l'année 2021, 238 demandes de permission de sortir ont été examinés et 121 accordées. 226 demandes étaient formulées au titre du maintien des liens familiaux, 115 étant rejetées et 111 accordées. En 2020, 201 demandes, tous motifs confondus, avaient été examinées, 96 ayant fait l'objet d'une suite favorable. Hors CAP, les demandes de permission de sortir peuvent être accordées en urgence, notamment dans le cadre de décès. Il peut alors s'agir d'une autorisation de sortir avec escorte.

11.3 LES TRANSFERTS DANS LE CADRE D'UN DESENCOMBREMENT SONT PREJUDICIALES AU BON DEROULEMENT DU PARCOURS DE DETENTION DES DETENUS

Le greffe ouvre systématiquement un dossier d'orientation dès lors que le quantum de peine de la personne concernée est supérieur à un an. Les détenus sont associés à la constitution de leur dossier. Il leur est demandé de faire des vœux en dressant une liste d'établissements par ordre de priorité. Les critères selon lesquels les détenus sélectionnent les établissements dépendent de leur quantum de peine et du lieu de résidence pour leurs proches. Ainsi les détenus, condamnés à une peine allant de deux à trois ans d'emprisonnement et dont la famille réside

⁴¹ Le dernier rapport remonterait à 2018.

⁴² L'attribution de permissions de sortir ne fait pas l'objet d'une délégation au chef d'établissement.

dans la région de Lyon, demandent leur affectation dans les établissements pénitentiaires de Villefranche sur Saône et de Saint Quentin Fallavier. Certaines personnes, condamnées à des longues peines, choisissent les établissements en fonction de la nature de l'infraction commise (exemple : les établissements pour auteurs d'infractions à caractère sexuel -AICS). Le greffe leur fournit, dans la mesure du possible, des informations complémentaires sur les CP, la bibliothèque dispose également d'ouvrages sur certains établissements pénitentiaires.

Lors de la visite, un dossier d'orientation avait été ouvert la veille et était en attente d'être adressé à la DISP. En général, le délai entre l'ouverture du dossier et l'envoi à la DISP est d'une semaine.

Vingt-trois dossiers de détenus, adressés à la DISP, étaient en attente d'une décision d'affectation et cinq autres dossiers concernaient des détenus en attente de leur transfert.

En 2021, quarante détenus ont fait l'objet d'un transfert dans le cadre d'un établissement pour peine et huit autres ont été transférés dans le cadre d'une mesure d'ordre et de sécurité (MOS).

Il est très rare que les détenus fassent des demandes spontanées car en général leur famille vit dans la région. En revanche, l'établissement procède régulièrement à des opérations de désencombrement (affectations de détenus non volontaires) en raison de la surpopulation carcérale. En 2021, ces opérations ont concerné 115 détenus. Chaque semaine, la responsable du greffe dresse une liste de détenus (entre une et sept personnes) qu'elle soumet aux juridictions, à la direction de l'établissement et au SPIP pour avis. Les critères retenus pour la sélection des personnes sont : le nombre de parloirs (afin de ne pas rompre les liens familiaux) et les comptes-rendus d'incidents (lorsqu'ils sont nombreux, la MA se voit opposer un refus de l'établissement destinataire). Le greffe doit également vérifier que d'autres affaires ne sont pas en cours d'instruction. Le dossier est validé dans les cinq jours qui suivent son ouverture. Bien souvent, le CP d'Aiton est le lieu de destination.

Les détenus ne sont pas tenus informés de ces demandes de transfert. En outre, ils sont prévenus seulement le jour de leur départ. Ce procédé peut s'avérer être particulièrement perturbant pour les primo incarcérés confrontés au choc carcéral ou pour ceux bénéficiant d'un suivi psychothérapeutique à l'USMP. En revanche, il n'a pas été signalé de difficultés particulières concernant le suivi des paquetages.

11.4 LA SORTIE EST PREPAREE POUR LES JEUNES DE MOINS DE 26 ANS PAR LA MISSION LOCALE MAIS LES DEMARCHES DE RECHERCHE D'UN HEBERGEMENT SONT INSUFFISANTES

11.4.1 Le dispositif de réinsertion professionnelle déployé par la mission locale

Deux référents justice de la mission locale, interviennent à la MA et au QSL.

Ils rencontrent les détenus (prévenus et condamnés) qui leur sont signalés par les CPIP ou par leurs avocats. Les premiers entretiens se déroulent à un rythme soutenu afin « d'amorcer une accroche ». Des comptes-rendus de ces entretiens sont systématiquement adressés au CPIP référent.

La mission locale s'articule étroitement avec l'association AIDER qui propose un suivi aux détenus dès leur incarcération en vue de définir un projet professionnel réaliste et réalisable. A cet égard, les détenus peuvent bénéficier du dispositif « programme personnalisé d'accompagnement à l'insertion professionnelle » (PPAIP). En parallèle, le référent justice invite le détenu à interroger son projet et à le mettre en perspective avec l'infraction commise et/ou avec son parcours pénal. A titre d'exemple, un détenu présentant un problème d'addiction à l'alcool ou aux opiacés et qui

souhaite passer le permis poids lourd sera, en premier lieu, invité à bénéficier d'une prise en charge en addictologie avant de s'engager dans ce projet. La mission locale se charge également d'identifier des lieux de stage et des entreprises susceptibles d'accueillir les détenus sur une période d'essai. Les détenus bénéficient également d'un accompagnement pour la rédaction de leur curriculum vitae (CV) et lettre de motivation.

Entre le 1^{er} janvier et le 1^{er} décembre 2021, quarante détenus ont bénéficié d'un suivi. Six d'entre eux ont obtenu un contrat à durée indéterminée (CDI) et douze autres se sont vu attribuer un contrat à durée déterminée.

Un accompagnement spécifique est également proposé sous la forme d'un parcours vers l'emploi individualisé et planifié pour des jeunes qui souhaitent bénéficier d'un accompagnement renforcé pour effectuer des démarches administratives et des recherches d'emploi. A cet égard, ils bénéficient de deux sessions de formation.

11.4.2 L'accompagnement à la sortie par l'administration pénitentiaire

Trois mois avant la date présumée de sortie, le cas des détenus concernés est examiné en CPU. La direction interroge le SPIP sur les ressources (logement, moyens financiers, soutien extérieur) dont dispose le détenu pour sa sortie. Un point est également fait avec l'USMP qui met systématiquement en place une consultation de sortie. Les détenus libérables dépourvus de moyens financiers et d'entourage familial se voient distribuer un nécessaire d'hygiène et bénéficient de titres de transport pour regagner leur logement.

Selon les propos recueillis auprès de différents interlocuteurs, les détenus libérables n'ayant aucun soutien à l'extérieur se heurtent à des difficultés pour trouver un logement et les démarches engagées par le SPIP sont insuffisantes. En outre, le prix de l'immobilier est élevé dans la région. Comme évoqué dans le chapitre relatif aux droits sociaux, il n'a pas été établi par exemple de travail de partenariat avec le SIAO ou d'autres organismes ou associations intervenant dans des problématiques inhérentes au logement. Le détenu se voit remettre à sa sortie un livret explicatif sur les possibilités de logement provisoire avec les coordonnées des hébergements d'urgence.

RECOMMANDATION 27

Des démarches doivent être engagées par le SPIP pour identifier des solutions de logement pour les détenus libérables.

Les détenus faisant l'objet d'une ordonnance de mise en liberté (OML) dans le cadre d'une détention provisoire se voient notifier la décision par le greffe qui, le cas échéant, les avise également de l'obligation d'un contrôle judiciaire (CJ). Si la notification s'effectue en fin de journée, il est laissé le temps nécessaire au détenu d'aviser sa famille afin qu'un proche vienne le récupérer à la sortie de l'établissement. Pour un détenu dont l'OML a été adressée à l'établissement en fin de journée, alors que ce dernier avait une interdiction de demeurer dans le département de la Savoie et possédait de nombreux effets personnels, il lui a été proposé de rester une nuit supplémentaire afin de quitter l'établissement dans de meilleures conditions. Un formulaire de « liberté couchante » a été rempli par le greffe et émargé par le détenu lors de la levée d'écrou.

16/18 quai de la Loire
CS 70048
75921 PARIS CEDEX 19
www.cglpl.fr